



Préfecture de la Haute- Savoie

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 1 - JANVIER 2012**

# SOMMAIRE

## **DDCS direction départementale de la cohésion sociale**

### **logement et hébergement**

Arrêté N °2012003-0005 - Arrêté modifiant les capacités des CADA de Rumilly et de Marnaz	1
--	---

## **DDFiP direction départementale des finances publiques**

### **services de la direction**

Arrêté N °2011244-0019 - Délégation de signature donnée à M. Philippe BORONAD et Mme Cécile FROMION, France Domaine	6
Arrêté N °2011244-0020 - Délégation de signature donnée à M. François PANETIER, France Domaine	8
Arrêté N °2011244-0021 - Délégation de signature donnée à Mme Michèle CANDIL, France Domaine	10
Arrêté N °2011244-0022 - Délégation de signature donnée à M Pierre BAILLEUL, France Domaine	12
Arrêté N °2011244-0023 - Délégation de signature donnée à Mme Cécile FROMION, France Domaine	14
Arrêté N °2011244-0024 - Délégation de signature donnée à M Philippe BORONAD, France Domaine	16
Arrêté N °2011244-0025 - Délégation de signature donnée à M Dominique BOURGOIS, France Domaine	18
Arrêté N °2011244-0026 - Délégation de signature donnée à Mme Marie- Hélène CHARVET, France Domaine	20
Arrêté N °2011244-0027 - Délégation de signature donnée à M Jean François HENRY, France Domaine	22
Arrêté N °2011244-0028 - Délégation de signature donnée à M Daniel MAWART, France Domaine	24
Arrêté N °2011244-0029 - Délégation de signature donnée à M Jean Marc PINGEON, France Domaine	26
Arrêté N °2011244-0030 - Délégation de signature donnée à Melle Marie Pierre PLANTAZ, France Domaine	28
Arrêté N °2011244-0031 - Délégation de signature donnée à M. François PANETIER et à Mme Michèle CANDIL	30
Arrêté N °2012002-0005 - Délégation de signature contentieuse donnée à Mme Corinne DUBARRY	33
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle fiscale	36
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources	39

## **DDT direction départementale des territoires**

### **direction**

Arrêté N °2012002-0001 - Arrêté n ° 2012002-0001 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires .....	42
---	----

### **SEAE service économie agricole et Europe**

Arrêté N °2011363-0008 - Approbation des statuts de l'AFP de BEAUREGARD .....	50
---	----

### **SEE service eau et environnement**

Arrêté N °2011364-0011 - distrayant et appliquant des parcelles du Régime Forestier Commune : BONNS- EN- CHABLAIS .....	53
Arrêté N °2012006-0003 - Arrêté autorisant la capture avec relâcher d'espèces protégées - Bénéficiaire : Mme VEILLARD - EARL Chez la Fouaise .....	56

### **SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté N °2011335-0016 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour Monsieur Gérard LEGON à Cornier .....	59
Arrêté N °2011364-0001 - cessation d'exploitation par Madame Isabelle BIMON d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à Sallanches .....	62
Arrêté N °2011364-0002 - cessation d'exploitation par madame Guennelon d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à St Gervais les Bains .....	65
Arrêté N °2012004-0038 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Monsieur Raymond Sokolowski .....	68
Arrêté N °2012005-0006 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Monsieur Daniel GOLFIERI .....	71
Arrêté N °2012005-0007 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Madame Caroline FOUCHER née Ramus .....	74
Arrêté N °2012006-0001 - Arrêté approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que le plan d'évacuation des usagers - Megève - Télésiège de la Ravine .....	77
Arrêté N °2012006-0004 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour Monsieur Eric BERGER à Morzine .....	114

## **EPS établissements publics de santé**

### **hôpital intercommunal Annemasse - Bonneville**

Avis - Avis de concours externe de maître ouvrier au CHIAB .....	117
--	-----

## **préfecture de la Haute- Savoie**

### **DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques**

Arrêté N °2011364-0004 - Renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire de la commune de FAVERGES .....	119
---	-----

Arrêté N °2012003-0001 - portant calendrier de la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2012 .....	122
<b>DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes</b>	
Arrêté N °2011342-0001 - Portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir afin de procéder au projet d'élargissement de la chaussée et des accotements de la RD 27- commune de MARLIOZ .....	127
<b>DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile</b>	
Arrêté N °2011363-0006 - d'autorisation d'une course de chiens de traîneaux "la grande odyssée Savoie Mont Blanc 2012"- "trophée grande odyssée" - trophée Haute Maurienne" et "l'odyssée des enfats" du samedi 7 janvier au mercredi 18 janvier 2012 .....	131
Arrêté N °2011364-0009 - Portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection .....	142
<b>DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations</b>	
Arrêté N °2011364-0010 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le colonel Bertrand FRANCOIS, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute- Savoie, et à M. Alain FAVRE, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute- Savoie, dans le cadre des immobilisations et mises en fourrière des véhicules telles que prévues à l'article L.325-1-2 du Code de la route .....	145
<b>SICOM service interministériel de la communication</b>	
Arrêté N °2011363-0001 - Arrêté établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, et fixant les tarifs d'insertion dans le département de la Haute- Savoie pour l'année 2012 .....	148
<b>préfecture de l'Ain</b>	
Arrêté N °2011355-0008 - arrêté interpréfectoral approuvant la consigne générale d'exploitation des ouvrages des opérations d'accompagnement des chasses suisses de Verbois pour la campagne 2012 sur les aménagements de la Compagnie Nationale du Rhône sur le Haut- Rhône. ....	152





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012003-0005**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 03 Janvier 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
logement et hébergement  
demandeur d'asile**

Arrêté modifiant les capacités des CADA de  
Rumilly et de Marnaz



## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

BUREAU : Service Hébergement / Logement

RÉF. : ZAL

n° 2012003-0005

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### Arrêté n° 2011 Autorisation modifiant les capacités des CADA de Rumilly et de Marnaz

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2005-2859 du 22 décembre 2005 portant création d'un pôle départemental droit au logement et à l'hébergement ;

VU l'arrêté n°2010-25 du 04 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux associations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux ; et D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU l'arrêté n°2005-170 du 03 mai 2005 portant autorisation du CADA de Rumilly ;

VU l'arrêté n°2005-470 du 20 octobre 2005 portant autorisation du CADA de La Roche sur Foron ;

VU l'arrêté n°2006-233 du 15 mai 2006 portant autorisation du CADA de Marnaz ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**Considérant** que la capacité totale des trois CADA gérés par l'ALAP reste inchangée et que la demande de l'association vise à répondre à la prise en charge des demandeurs d'asile en attente de statut ;

**Considérant** que cette modification des capacités présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**SUR** proposition du Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

### Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Logement Accueil et Promotion des Travailleurs et Familles en Haute-Savoie (ALAP)

### Article 2 :

Les capacités des CADA de Rumilly et de Marnaz sont modifiées et se répartissent comme suit :

- CADA de Rumilly – 49 places
- CADA de Marnaz – 46 places

La capacité du CADA de la Roche sur Foron demeure inchangée (62 places).

### Article 3 :

Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans, à compter de la date d'autorisation de l'établissement. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues à l'article D 313-11 à D 313-14 du même code ;

### Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Préfet selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### Article 5 :

Les CADA de l'Association Logement Accueil et Promotion des Travailleurs et Familles Rumilly sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

#### **Entité juridique :**

N° FINESS EJ : 74 0008487

Statut juridique : 60 *Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique*

**Etablissement :** CADA de Rumilly (N° SIRET : 304 102 684 00038)

N° FINESS ET : **740008495**

Code catégorie : **443**

Code discipline : **916 Hébergement et Réadaptation sociale pour personnes et familles en difficulté**

Code fonctionnement : **11 Hébergement complet internat**

Code clientèle : **830 personnes et familles demandeurs d'Asile**

**Etablissement :** CADA de Marnaz (N° SIRET : 304 102 684 00079)

N° FINESS ET : **740011226**

Code catégorie : **443**

Code discipline : **916 Hébergement et Réadaptation sociale pour personnes et familles en difficulté**

Code fonctionnement : **11 Hébergement complet internat**

Code clientèle : **830 personnes et familles demandeurs d'Asile**

**Etablissement :** CADA de La Roche (N° SIRET : 304 102 684 00053)

N° FINESS ET : **740001888**

Code catégorie : **443**

Code discipline : **916 Hébergement et Réadaptation sociale pour personnes et familles en difficulté**

Code fonctionnement : **11 Hébergement complet internat**

Code clientèle : **830 personnes et familles demandeurs d'Asile**

**Article 6 :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les établissements intéressés et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

**Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble**  
**2 place de Verdun**  
**38 000 GRENOBLE**

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 03 janvier 2012

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

)  
;  
)





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2011244-0019**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 01 Septembre 2011**

**DDFiP direction départementale des finances publiques  
services de la direction  
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature donnée à M. Philippe  
BORONAD et Mme Cécile FROMION,  
France Domaine

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie,

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 179 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Philippe BORONAD, Mme Cécile FROMION, inspecteurs des finances publiques, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de Haute-Savoie, en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

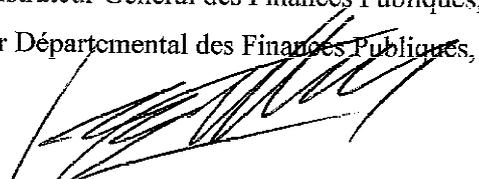
- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

L'administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,

  
Laurent de JEKHOWSKY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011244-0020**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 01 Septembre 2011**

**DDFiP direction départementale des finances publiques  
services de la direction  
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature donnée à M. François  
PANETIER, France Domaine

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à, M. François PANETIER, Administrateur des finances publiques adjoint, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

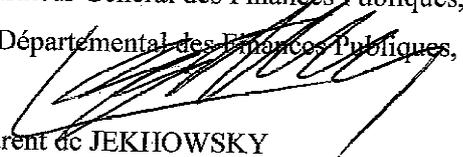
- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat) ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

**Art.2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

L'administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Laurent de JEKHOWSKY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2011244-0021**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 01 Septembre 2011**

**DDFiP direction départementale des finances publiques  
services de la direction  
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature donnée à Mme  
Michèle CANDIL, France Domaine

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à Mme Michèle CANDII, inspectrice divisionnaire des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

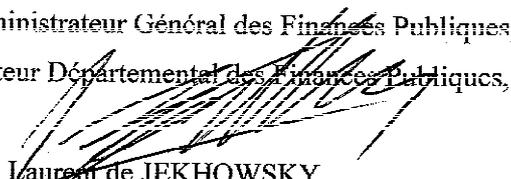
- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat) ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

**Art.2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

L'administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Laurent de JEKHOWSKY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2011244-0022**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 01 Septembre 2011**

**DDFiP direction départementale des finances publiques  
services de la direction  
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature donnée à M Pierre  
BAILLEUL, France Domaine

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anncsy, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008 309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Pierre BAILLEUL, inspecteur des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

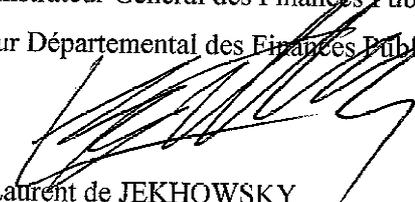
- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
- pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie.

Fait à Anncsy, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

L'administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,

  
Laurent de JEKHOWSKY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2011244-0023**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 01 Septembre 2011**

**DDFiP direction départementale des finances publiques  
services de la direction  
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature donnée à Mme Cécile  
FROMION, France Domaine

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à Mme Cécile FROMION, inspectrice des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

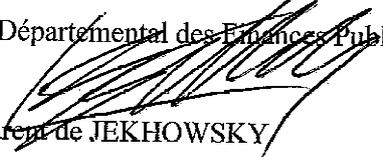
- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
  - pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
  - pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

L'administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,

  
Laurent de JEKHOWSKY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2011244-0024**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 01 Septembre 2011**

**DDFiP direction départementale des finances publiques  
services de la direction  
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature donnée à M Philippe  
BORONAD, France Domaine

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anancy, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Philippe BORONAD, inspecteur des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

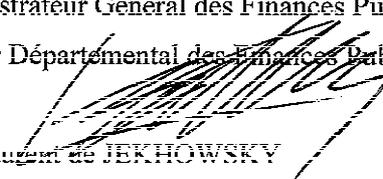
- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
  - pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
  - pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie.

Fait à Anancy, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

L'administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Laurent de JEKHOWSKY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2011244-0025**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 01 Septembre 2011**

**DDFiP direction départementale des finances publiques  
services de la direction  
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature donnée à M  
Dominique BOURGOIS, France Domaine

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anancy, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Dominique BOURGOIS, inspecteur des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

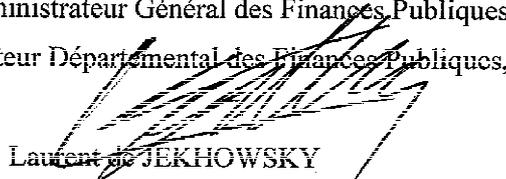
- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
  - pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
  - pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie.

Fait à Anancy, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

L'administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Laurent de JEKHOWSKY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011244-0026**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 01 Septembre 2011**

**DDFiP direction départementale des finances publiques  
services de la direction  
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature donnée à Mme Marie-  
Hélène CHARVET, France Domaine

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène CHARVEI, inspectrice des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

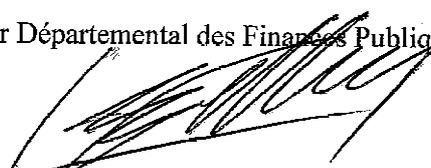
- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
  - pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
  - pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

L'administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Laurent de JEKHOWSKY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011244-0027**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 01 Septembre 2011**

**DDFiP direction départementale des finances publiques  
services de la direction  
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature donnée à M Jean  
François HENRY, France Domaine

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE

### Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie;

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Jean-François HENRY, inspecteur des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

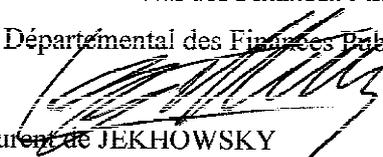
- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
  - pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
  - pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

L'administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,

  
Laurent de JEKHOWSKY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2011244-0028**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 01 Septembre 2011**

**DDFiP direction départementale des finances publiques  
services de la direction  
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature donnée à M Daniel  
MAWART, France Domaine

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anncny, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE

### Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie;

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Daniel MAWART, inspecteur des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
  - pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
  - pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie.

Fait à Anncny, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

L'administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Laurent de JEKHOWSKY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2011244-0029**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 01 Septembre 2011**

**DDFiP direction départementale des finances publiques  
services de la direction  
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature donnée à M Jean Marc  
PINGEON, France Domaine

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-509 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc PINGEON, inspecteur des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

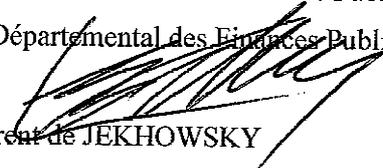
- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
  - pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
  - pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

L'administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,

  
Laurent de JEKHOWSKY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011244-0030**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 01 Septembre 2011**

**DDFiP direction départementale des finances publiques  
services de la direction  
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature donnée à Melle Marie  
Pierre PLANTAZ, France Domaine

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anancy, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à Melle Marie-Pierre PLANTAZ, inspectrice des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

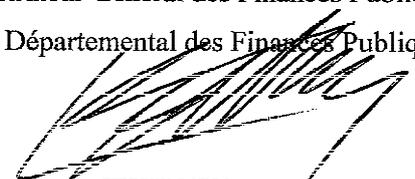
- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :
  - pour les valeurs vénales jusqu'à 800 000 €,
  - pour les valeurs locatives jusqu'à 80 000 € de loyer annuel;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie.

Fait à Anancy, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

L'administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Laurent de JEKHOWSKY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011244-0031**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 01 Septembre 2011**

**DDFiP direction départementale des finances publiques  
services de la direction  
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature donnée à M. François  
PANETIER et à Mme Michèle CANDIL

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anncsey, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE  
18, rue de la GARE  
BP 330  
74008 ANNECY Cedex

Le préfet de département de Haute-Savoie

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Savoie en date du 30 juin 2011 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délégation de signature qui est conférée à M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 juin 2011 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY sera exercée par M. Dominique CALVET, responsable du pôle gestion publique.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. François PANETIER, chef du service France Domaine, ou à son défaut par Mme Michèle CANDIL, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

**Art. 3.** - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 juin 2011 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY, directeur départemental des finances publiques, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- M. François PANETIER, responsable du service France Domaine ;
- Mme Michèle CANDIL, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

**Art. 4.** - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 à 7 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 juin 2011 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- M. François PANETIER, responsable du service France Domaine ;
- Mme Michèle CANDIL, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

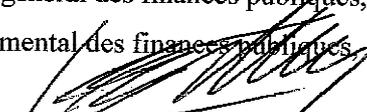
**Art. 5.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**Art. 6.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie.

Fait à Anncsey, le 1<sup>er</sup> septembre 2011

Pour le Préfet,

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur Départemental des finances publiques

  
Laurent de JEKHOWSKY





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012002-0005**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 02 Janvier 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques  
services de la direction  
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature contentieuse donnée à  
Mme Corinne DUBARRY



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE**  
18 rue de la Gare  
BP 330  
74008 Annecy cedex

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame Corinne DUBARRY, inspectrice principale des finances publiques, à l'effet :

1° De statuer sur les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, sur les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération sans limitation de montant ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **150 000 €** ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de **80 000 €** ;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.



**Article 2** – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI.13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Annecy, le 2 janvier 2012

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Laurent de JEKHOWSKY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Décision**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 02 Janvier 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques  
services de la direction  
pôle pilotage ressources**

Décision de délégations spéciales de signature  
pour le pôle fiscale



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Annecy, le 2 janvier 2012

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAVOIE**

18, rue de la GARE  
BP 330  
74008 ANNECY Cedex

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2011 la date d'installation de M. Laurent de JEKHOWSKY dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division Fiscalité des particuliers, du recouvrement, des missions foncières et des amendes :**

Pilotage et animation des réseaux

M. Jean-François HUMEZ , Administrateur des finances publiques adjoint , responsable de division.

M. Patrick HEGI, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de division.

Fiscalité des particuliers - assiette et recouvrement amiable :

Mme Sandrine CORNET, Inspectrice des finances publiques.

Fiscalité des particuliers et des missions foncières- assiette et recouvrement amiable :

M Stéphane SAUGERE, Inspecteur des finances publiques.

Pilotage et suivi de la cellule de recouvrement forcé, pilotage des huissiers :

Melle Michelle LYONNET, Inspectrice des finances publiques.

M. Sébastien HERLIN, Inspecteur des finances publiques.

Travaux de secrétariat de la cellule de recouvrement forcé et des huissiers (Procédures de saisies extérieures et traitement des saisies pour les huissiers des finances publiques)

Mme Yolaine MOREAU, agent administratif des finances publiques

Enquête et recherche de renseignements :

M. Cyril COUDERT, contrôleur principal des finances publiques.

**2. Pour la Division Fiscalité des professionnels, du contrôle fiscal et de la redevance :**

Pilotage et animation des réseaux

Mme Brigitte KAISER, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de division.

M. Jacques LANGLOIS, Inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de division.

Fiscalité des professionnels :

Mme Chantal FERRIER-PLAVERET, Inspectrice des finances publiques.

Contrôle fiscal :

Correspondant propositions de poursuites correctionnelles : Séverine DAVIET, Inspectrice des finances publiques.

Secrétariat de la commission IDTCA : Séverine DAVIET et Pascal JENDRZEZAK, Inspecteurs des finances publiques.

Secrétariat de la commission de conciliation : Mme Stéphanie VINSON et M. Guy MOREL, Inspecteurs des finances publiques.

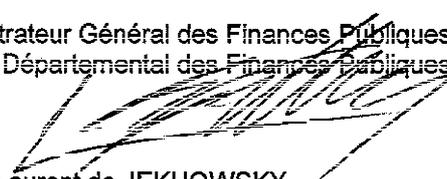
Traitement informatique des données : Antoine CARRE, Inspecteur des finances publiques.

**3. Pour la Division Affaires juridiques et du contentieux :**

Mme Corinne DUBARRY, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de division.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,

  
Laurent de JEKHOWSKY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Décision**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 02 Janvier 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques  
services de la direction  
pôle pilotage ressources**

Décision de délégations spéciales de signature  
pour le pôle pilotage et ressources



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Anancy, le 2 janvier 2012

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

18, rue de la GARE  
BP 330  
74008 ANNECY Cedex

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de la Haute-Savoie ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2011 la date d'installation de M. Laurent de JEKHOWSKY dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie ;

**MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

Décide :

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines et Formation professionnelle :**

M. Raphaël CHAPPAZ, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division

Gestion Ressources Humaines :

Mme Louise PARIS, Inspectrice des finances publiques, responsable de service

Mme Nadine HARMON, Inspectrice des finances publiques, responsable de service

Formation Professionnelle :

M. Christophe NICOLAS, Inspecteur des finances publiques

M. Bertrand CHARPIN, Inspecteur des finances publiques

**2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique :**

Mme Dominique FOUGERE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de division

Budget Logistique et Immobilier

M. Laurent CHEVEREAU, Inspecteur des finances publiques, responsable de service

Mme Catherine PELLECUER, Inspectrice des finances publiques, responsable de service

Mme Christine BIAGI, Inspectrice des finances publiques, responsable de service

**3. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :**

M. Thierry PLAVERET, inspecteur principal des finances publiques, responsable de division

Contrôle de gestion – structures et emplois

Mme Séverine TORCHEN, Inspectrice des finances publiques

M. David SIMON, Inspecteur des finances publiques

Equipe de renfort

M. Grégory HAPPEL, Inspecteur des finances publiques

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques



Laurent de JEKHOWSKY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012002-0001**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 02 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
direction  
cellule contrôle et conseil de gestion**

Arrêté n ° 2012002-0001 de subdélégation de  
signature du directeur départemental des  
territoires

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Direction

Cellule conseil et contrôle de gestion

Affaire suivie par Ghislaine Grandchamp  
tél. : 04 50 33 77 55  
mél : ghislaine.grandchamp@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 2 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2012002-0001  
de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2011, du Premier ministre, portant nomination de M. Thierry ALEXANDRE en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.25 du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**ARRETE**

**Article 1** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry ALEXANDRE, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

**1 - 1 - Pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 :**

Mme Cécile MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe, directrice des subdivisions territoriales.

### **1 - 2 - Pour les affaires visées au chapitre : SG – Gestion du personnel :**

**\* pour l'ensemble des décisions :**

Mme Christine GUERAND, attachée principale d'administration, secrétaire générale (SG),  
M. François CHANVILLARD, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du pôle informatique et financier (SG-PIF),  
M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),

**\* pour les affaires visées aux paragraphes SG 1.2 et SG 1.3 :**

Mme Simone BOGEY, secrétaire administratif classe exceptionnelle, responsable du pôle ressources humaines et formation (SG-PRHF),

**\* pour l'octroi des congés annuels visés aux paragraphes SG 1.1, SG 1.2, SG 1.3, SG 2.1, SG 2.2 et SG 3 :**  
délégation est donnée aux personnels d'encadrement des services, cellules et subdivisions territoriales.

### **1 - 3 - Pour les affaires visées au chapitre AJ : Affaires juridiques et contentieuses :**

**\* pour l'ensemble des décisions :**

Mme Christine GUERAND, attachée principale d'administration, secrétaire générale (SG),  
M. François CHANVILLARD, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du pôle informatique et financier (SG-PIF),  
M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),

**\* pour les affaires visées au paragraphe AJ 2 :**

Mme Dominique NIVEAU, personnel non titulaire de catégorie A, chef du pôle juridique (SG-PJ),  
M. Gérard MEAUDRE, personnel non titulaire de catégorie B, chargé d'affaires pénales (SG-PJ),  
Mme Élodie DEMAILLY, technicien supérieur de l'équipement, chargée d'affaires administratives et contentieuses (SG-PJ),  
Mme Caroline BROBECKER, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule polices de l'eau et des matériaux inertes (SEE-CPEMI),  
M. Mathieu DELILLE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule politiques de l'eau, assainissement, ouvrages hydrauliques et ressources (SEE-CPEAO),  
Mme Virginie COLLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle appui et conseil sur l'eau (SEE-PACE),  
M. Vincent BONEU, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV),  
M. Claude GEMINIANI, technicien principal spécialité forêts et territoires ruraux, chargé de mission forêt (SEE-CMNFCV),  
M. Amédée FAVRE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chargé de mission milieux et PCPN (SEE-CMNFCV),  
M. Daniel HANSCOTTE, chef technicien spécialité forêts et territoires ruraux, chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage (SEE-CCPFS),  
M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),  
Mme Ariane STEPHAN, ingénieur des TPE, chef de la cellule prévention des risques (SAR-CPR),  
M. Bruno CORNILLE, technicien supérieur principal de l'équipement, chargé d'études (SAR-CPR),  
Mme Anne FONTA, secrétaire administrative classe exceptionnelle, chargée d'études (SAR-CPR),  
Mme Mircille REGAISSE, secrétaire administrative classe exceptionnelle, chargée d'études (SAR-CPR),  
Mme Geneviève SERPETTE, technicien supérieur principal de l'équipement, chargée d'études (SAR-CPR),

**\* pour les affaires visées au paragraphe AJ 3 :**  
Mme Dominique NIVEAU, personnel non titulaire de catégorie A, chef du pôle juridique (SG-PJ),  
Mme Élodie DEMAILLY, technicien supérieur de l'équipement, chargée d'affaires administratives et contentieuses (SG-PJ).

### **1 - 4 - Pour les affaires visées au chapitre : AUR – Aménagement, Urbanisme et Risques :**

**\* pour l'ensemble des affaires :**

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),

M. Laurent KOMPF, attaché principal d'administration, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),  
 M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),  
 M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service sécurité, ingénierie (SSI),

**\* pour les affaires visées aux paragraphes AUR 1, AUR 2, AUR 3 et AUR 5 :**

Mme Odile ARNAU-SABADIE, attachée administrative de l'équipement, chef de la cellule application du droit des sols (SAR-ADS),

**\* pour les affaires visées aux paragraphes AUR 1, AUR 2, AUR 3 et AUR 5, dans la limite de leur compétence territoriale, et des compétences territoriales attribuées dans le cadre d'un intérim :**

M. Fabien RIDEAU, attaché administratif de l'équipement, chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,  
 M. Raymond EXCOFFIER, technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint au chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,  
 Mme Agnès PATRIARCA, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Chablais,  
 Mme Karine LAMBERSENS, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Faucigny – Pays du Mont-Blanc, et chef de la subdivision territoriale du Genevois par intérim,

**\* pour les lettres visées aux paragraphes AUR 2 c, AUR 2 d, AUR 2 e et AUR 2 g :**

les agents dont les noms suivent et dans la limite des compétences territoriales définies ci-après :

- Département de la Haute-Savoie :

M. Joël GIROD, secrétaire administratif classe exceptionnelle, SAR-ADS,  
 Mme Michèle ABRY, ouvrier des parcs et ateliers, SAR-ADS,  
 Mme Martine GALLIC, adjointe administrative principale, SAR-ADS,  
 Mme Liliane DESTRET, adjointe administrative principale, SAR-ADS,  
 M. Patrick DEBAUD, adjoint technique principal, SAR-ADS,  
 Mme Céline ZENS, adjointe administrative, SAR-ADS.

- Subdivision territoriale de la région d'Annecy

M. Xavier AMIOT, technicien supérieur principal de l'équipement,  
 M. Jean-Michel ABRY, secrétaire administratif classe exceptionnelle,  
 Mme Patricia CHACHUAT, technicien supérieur de l'équipement,  
 Mme Evelyne DURET, adjointe administrative principale,  
 Mme Michèle FANTIN, adjointe administrative principale,  
 Mme Marie-Josèphe LOSSERAND, adjointe administrative principale,  
 Mme Caroline BORDES-GHIRARDI, adjointe administrative principale,  
 Mme Monique EXCOFFIER, adjointe administrative principale,  
 Mme Graziella FAZY, adjointe administrative principale,  
 M. Jean NICOLAS, adjoint administratif principal,  
 Mme Myriam VERCIN, adjointe administrative principale,  
 Mlle Stéphanie LAPERROUSAZ, adjointe administrative,  
 M. Maurice PERRIAUD, dessinateur.

- Subdivision territoriale du Faucigny – Pays du Mont-Blanc

Mlle Evelyne PIGNAL, secrétaire administrative classe exceptionnelle,  
 M. Franck VOLPI, contrôleur principal des TPE,  
 Mme Marie GARCIA, secrétaire administrative classe normale,  
 Mme Séverine DUVIVIER, adjointe administrative,  
 M. Marin GAILLARD, dessinateur chef de groupe,  
 Mme Christelle ITNAC, adjointe administrative,  
 Mme Véronique MERMIER, adjointe administrative.

- Subdivision territoriale du Genevois

M. Simon GLESSER, technicien supérieur de l'équipement,  
 M. Philippe CIGNO, secrétaire administratif classe normale,  
 Mme Catherine BELLUCCI, adjointe administrative,  
 Mme Christelle ITNAC, adjointe administrative,  
 M. Claude LAURENT, dessinateur chef de groupe.

- Subdivision territoriale du Chablais

Mme Danielle DESUZINGES, secrétaire administrative classe supérieure,  
 M. Eric LEDEZ, technicien supérieur principal de l'équipement,  
 M. Didier PEYROT, technicien supérieur de l'équipement,  
 Mme Muriel LANGUET, adjointe administrative principale,  
 M. Jean-Marc DAGAND, adjoint administratif principal,  
 Mme Corine DUBOIS, adjointe administrative principale,  
 Mme Claire SIROP, adjointe administrative.

**\* pour les affaires visées au paragraphe AUR 6 :**

Mme Ariane STEPHAN, ingénieur des TPE, chef de la cellule prévention des risques (SAR-CPR).

**1 - 5 - Pour les affaires visées au chapitre : EE – Eau et Environnement :**

**\* pour l'ensemble des décisions :**

M. Laurent TESSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau, environnement (SEE),

**\* pour les affaires visées aux paragraphes EE 1 (à l'exclusion de EE 1 h), EE 4 (à l'exclusion de EE 4o, EE 4 q, EE 4 r)**

M. Daniel HANSCOTTE, chef technicien spécialité forêts et territoires ruraux, chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage (SEE-CCPFS),

**\* pour les affaires visées au paragraphe EE 2 c, EE 2 e :**

Mme Caroline BROBECKER, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule polices de l'eau et des matériaux inertes (SEE-CPEMI),

M. Mathieu DELILLE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule politiques de l'eau, assainissement, ouvrages hydrauliques et ressources (SEE-CPEAO),

Mme Virginie COLLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle appui et conseil sur l'eau (SEE-PACE).

**\* pour les affaires visées aux paragraphes EE 3 (à l'exclusion de EE 3 a et EE 3 b), EE 5 (à l'exclusion de EE 5 a, EE 5 c, EE 5 e, EE 5 f), EE 7, EE 8 et EE 9**

M. Vincent BONEU, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV),

**\* pour les affaires visées aux paragraphes EE 6 a :**

Mme Caroline BROBECKER, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule polices de l'eau et des matériaux inertes (SEE-CPEMI),

M. Mathieu DELILLE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule politiques de l'eau, assainissement, ouvrages hydrauliques et ressources (SEE-CPEAO),

Mme Virginie COLLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle appui et conseil sur l'eau (SEE-PACE).

**\* pour les affaires visées aux paragraphes EE 6 b :**

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service sécurité, ingénierie (SSI),

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR).

**1 - 6 - Pour les affaires visées au chapitre : HC – Habitat et Construction :**

**\* pour l'ensemble des décisions :**

M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),

Mme Sylvia CHARPIN, attachée principale d'administration, adjointe au chef du SH et chef du pôle amélioration et financement de l'habitat (PAFH),

M. Laurent KOMPF, attaché principal d'administration, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),

M. Jacky RICHARDEAU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du bureau politique de l'habitat et de la ville (SH-BPHV),

M. Lionel JULLIEN, ingénieur des TPE, adjoint au chef du SSI, chef du pôle bâtiment durable par intérim (SH-PBD).

**1 - 7 - Pour les affaires visées au chapitre : EA – Economie agricole :**

**\* pour l'ensemble des décisions :**

M. Jacques DENEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

Mme Magali DURAND, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

**\* pour les affaires visées aux paragraphes EA 3 d, EA 3 e, EA 3 f et EA 5 :**

Mme Sophie STRUGAR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEAE-CADPC),

**\* pour visées au paragraphe EA 3 f :**

M. Laurent TESSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau, environnement (SEE).

**1 - 8 - Pour les affaires visées au chapitre : FE – Gestion des Fonds européens :**

**\* pour l'ensemble des décisions (sauf FE 2 b) :**

M. Jacques DENEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

Mme Magali DURAND, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

**\* pour les affaires visées au paragraphe FE 1 et FE 2 (sauf FE 2 b) :**

M. Laurent TESSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau, environnement (SEE),

Mme Sophie STRUGAR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEAE-CADPC).

**1 - 9 - Pour les affaires visées au chapitre : SER – Sécurité Education Routière :**

**\* pour l'ensemble des décisions :**

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service sécurité, ingénierie (SSI),

**\* pour les affaires visées au paragraphes SER 1 :**

Mme Sandrine LEJEUNE, ingénieur des TPE, coordinatrice sécurité routière (SSI),

**\* pour les affaires visées au paragraphe SER 2 :**

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),

M. Thierry CROIZE, personnel non titulaire de catégorie A, responsable de la cellule éducation routière (SSI-CER).

**1 - 10 - Pour les affaires visées au chapitre : TC – Transports et Contrôles :**

**\* pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Christophe GEORGIOU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service sécurité ingénierie (SSI),

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),

M. Laurent KOMPFF, attaché principal d'administration, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),

**\* pour les affaires visées aux paragraphes TC 1 et TC 2 :**

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef de la cellule sécurité et circulation (SSI-CSC),

**\* pour les affaires visées aux paragraphes TC 3 et TC 5**

Mme Christine GUERAND, attachée principale d'administration, secrétaire générale (SG)

**\* pour les affaires visées aux paragraphes TC 5 b et TC 5 c**

M. François CHANVILLARD, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du pôle informatique et financier (SG-PIF),  
Mme Sylvia CHARPIN, attachée principale d'administration, adjointe au chef du SH et chef du pôle amélioration et financement de l'habitat (PAFH),

M. Jacques DENEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

Mme Isabelle FORTUIT, attachée principale d'administration, chef de la cellule planification (SAR-planification),

M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),

M. Jacky RICHARDEAU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du bureau politique de l'habitat et de la ville (SH-BPHV),

M. Crisol SERRATE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'atelier études et analyse des données (SPCT-AEAD),

Mme Sophie STRUGAR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEAE-CADPC),

M. Laurent TESSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau, environnement (SEE).

**\* pour les affaires visées au paragraphe TC 6 :**

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef de la cellule sécurité et circulation (SSI-CSC),

**\* pour les affaires visées au paragraphe TC 7 :**

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef de la cellule sécurité et circulation (SSI-CSC).

**1 - 11 - Pour les affaires visées au chapitre : VN – Voies navigables :****\* pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Laurent TESSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau, environnement (SEE),

**\* pour les affaires visées aux paragraphes VN 1 a et VN 1 b, dans la limite de leur compétence territoriale :**

M. Fabien RIDEAU, attaché administratif de l'équipement, chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,

M. Raymond EXCOFFIER, technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint au chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,

Mme Marie MILLION, chef technicien spécialité forêts et territoires ruraux, chef du pôle lac d'Annecy à la subdivision territoriale de la région d'Annecy,

Mme Agnès PATRIARCA, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Chablais,

Mme Muriel BASTIAN, technicien supérieur principal de l'équipement, chef du pôle lac Léman à la subdivision du Chablais,

Mme Caroline BROBECKER, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule polices de l'eau et des matériaux inertes (SEE-CPEMI),

M. Mathieu DELILLE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de la cellule politiques de l'eau, assainissement, ouvrages hydrauliques et ressources (SEE-CPEAO),

Mme Virginie COLLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle appui et conseil sur l'eau (SEE-PACE).

**1 - 12 - Pour les affaires visées au chapitre : RCR – Routes et Circulation routière :****\* pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service sécurité ingénierie (SSI),

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),

**\* pour les affaires visées aux paragraphes RCR 2 :**

M. Charles CHEVANCE, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef de la cellule sécurité et circulation (SSI-CSC),

\* pour les affaires visées au paragraphe RCR 2 i :

M. François CHANVILLARD, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du pôle informatique et financier (SG-PIF),  
Mme Sylvia CHARPIN, attachée principale d'administration, adjointe au chef du SH et chef du pôle amélioration et financement de l'habitat (PAFH),

M. Jacques DENEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission, chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

Mme Isabelle FORTUIT, attachée principale d'administration, chef de la cellule planification (SAR-planification),

Mme Christine GUERAND, attachée principale d'administration, secrétaire générale (SG),

M. Laurent KOMPFF, attaché principal d'administration, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),

M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),

M. Jacky RICHARDEAU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du bureau politique de l'habitat et de la ville (SH-BPHV),

M. Crisol SERRATE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'atelier études et analyse des données (SPCT-AEAD),

Mme Sophie STRUGAR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEAE-CADPC),

M. Laurent TESSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau, environnement (SEE).

### **1 - 13 - Pour les affaires visées au chapitre : IAT – Ingénierie d'Appui Territorial :**

\* pour l'ensemble des affaires :

M. Christophe GEORGIU, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service sécurité, ingénierie (SSI),

M. Philippe LEGRET, ingénieur divisionnaire des TPE, ingénieur en chef 2ème groupe, chef du service aménagement, risques (SAR),

M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH),

M. Laurent TESSIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service eau, environnement (SEE),

\* pour valider et transmettre au maître d'ouvrage les éléments de mission consécutifs des marchés d'ingénierie :

M. Fabien RIDEAU, attaché administratif de l'équipement, chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,

M. Raymond EXCOFFIER, technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint au chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,

Mme Karine LAMBERSENS, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Faucigny – Pays du Mont-Blanc, et chef de la subdivision territoriale du Genevois par intérim,

Mme Agnès PATRIARCA, ingénieur des TPE, chef de la subdivision territoriale du Chablais,

M. Jean-Pierre GODDET, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision, chef de la cellule aménagement opérationnel (SAR-CAO),

M. Bernard CLERC-PITHON, chef technicien spécialité génie rural, chef du pôle ingénierie de crise, accessibilité (SSI-PICA),

Mme Virginie COLLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle appui et conseil sur l'eau (SEE-PACE).

**Article 2** – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011363-0008**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 29 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEAE service économie agricole et Europe**

Approbation des statuts de l'AFP de  
BEAUREGARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Economie Agricole et Europe  
Cellule Agriculture et développement rural

Affaire suivie par Magali DURAND  
tél. : 04 50 33 78 48  
magali.dudrand@haute-savoie.gouv.fr

Anancy, le 29 décembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011 362 - 0008

**Approbation des statuts de l'association foncière pastorale de BEAUREGARD  
sur la commune de THONES**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet précitée notamment l'article 102 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.131-1, L135-1 à L135-12 et R135-2 à R135-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-1338 du 2 octobre 1989 portant création de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de BEAUREGARD,

VU la délibération du 2 décembre 2011 par laquelle l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de BEAUREGARD réunie le même jour a approuvé ses statuts ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale autorisée de BEAUREGARD tels qu'adoptés par son assemblée générale réunie le 2 décembre 2011 et annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à son président chargé de le notifier aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 4 :** M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires ainsi que le Trésorier payeur général de la Haute-Savoie et Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale autorisée de la BEAUREGARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

~~Jean-François RAFFIN~~



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011364-0011**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 30 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

distayant et appliquant des parcelles du  
Régime Forestier Commune: BONS- EN-  
CHABLAIS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Vincent BONEU  
tél. : 04.56.20.90.33  
vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 30 décembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011364-0011**  
**distayant et appliquant des parcelles du Régime Forestier**  
**Commune : BONS-EN-CHABLAIS**

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

VU la délibération en date du 19 octobre 2009 par laquelle le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Social de Bons-en-Chablais demande la distraction du Régime Forestier pour ses parcelles de terrain,

VU la délibération en date du 3 novembre 2009 par laquelle le Conseil Municipal de Bons-en-Chablais demande l'application du Régime Forestier pour ces mêmes parcelles de terrain ;

VU l'extrait de l'acte de cession, et le plan cadastral ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence ONF- Haute-Savoie en date du 14 décembre 2011 ;

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE**

Article 1er : Sont distraites du Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Bons-en-Chablais et désignées dans le tableau ci-après :

**Propriétaire :** CCAS de Bons-en-Chablais

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
		997	Gebli	0,38 88
	B	1053	Bois de St Pierre Nord	0,10 30
		1054	Bois de St Pierre Nord	0,00 25
		1055	Bois de St Pierre Nord	0,02 21
		1056	Bois de St Pierre Nord	2,26 68
		1078	Bois de St Pierre Sud	2,18 03
		1088	Bois de St Pierre Sud	1,46 67
		99	Les Grands Bois Est	0,21 55
		494	Les Pesses Est	0,49 71
Bons en Chablais	C	568	Les Grands Bois Est	1,11 66
<b>Total</b>				<b>8,25 94</b>

Article 2 : Relèvent du Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Bons-en-Chablais et désignées dans le tableau ci-après :

**Propriétaire :** Commune de Bons-en-Chablais

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
		997	Gebli	0,38 88
	B	1053	Bois de St Pierre Nord	0,10 30
		1054	Bois de St Pierre Nord	0,00 25
		1055	Bois de St Pierre Nord	0,02 21
		1056	Bois de St Pierre Nord	2,26 68
		1078	Bois de St Pierre Sud	2,18 03
		1088	Bois de St Pierre Sud	1,46 67
		99	Les Grands Bois Est	0,21 55
		494	Les Pesses Est	0,49 71
Bons en Chablais	C	568	Les Grands Bois Est	1,11 66
<b>Total</b>				<b>8,25 94</b>

- Surface de la forêt de CCAS de Bons-en-Chablais relevant du régime forestier : 8 ha 25 a 94 ca.
- Distraction du régime forestier pour une surface de : 8 ha 25 a 94 ca.
- Il n'y a plus de forêt du CCAS de Bons en Chablais.

- Surface de la forêt de la commune de Bons-en-Chablais relevant du régime forestier : 88 ha 63 a 36 ca.
- Application du régime forestier pour une surface de : 8 ha 25 a 94 ca.
- Nouvelle surface de la forêt communale de Bons-en-Chablais : 96 ha 89 a 30 ca.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains,

Monsieur le Maire de Bons-en-Chablais,

Monsieur le Président du CCAS de Bons-En-Chablais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Bons-en-Chablais, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau- Environnement,



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012006-0003**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant la capture avec relâcher  
d'espèces protégées - Bénéficiaire : Mme  
VEILLARD - EARL Chez la Fouaise

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon  
tél. : 04 56 20 90 34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 06 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2012006-0003**

**Autorisant la capture avec relâcher d'espèces protégées**

**Demandeur : EARL « Chez la Fouaise » - Mme Françoise VEILLARD**

**Mandataire : agents ONCFS, agents des réserves naturelles ASTERS**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation du 20 septembre 2011 déposée par EARL Chez La Fouaise, représentée par Mme Françoise VEILLARD, pour la capture avec relâcher d'un autour des palombes (*accipiter gentilis*) sur la commune de Domancy en Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de protection de la nature du 15 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2012002-0001 du 02 janvier 2012 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

CONSIDERANT que le projet participe à la prévention de dommages sur un bâtiment d'élevage de volailles en plein air,

**ARRETE**

Article 1 : Les mandataires désignés , à savoir :

- les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et les agents des réserves naturelles (ASTERS)

sont autorisés à capturer, à transporter et à relâcher dans une zone favorable à l'espèce, un autour des palombes femelle (*accipiter gentilis*) se spécialisant sur l'élevage de volailles de Mme VEILLARD.

La capture sera réalisée durant la période de sensibilisation maximale de l'élevage, soit à l'automne 2012 et sous réserve que les dispositifs physiques de protection de l'élevage soient mis en place afin d'éviter que le vide écologique par la capture d'un individu soit rapidement comblé.

La capture sera effectuée à l'aide d'une boîte piège.

Article 2 : Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.
- ASTERS

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Eau-Environnement,

Laurent TESSIER



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011335-0016**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 01 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - éducation routière**

Renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière pour Monsieur Gérard  
LEGON à Cornier



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie  
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80  
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 1 décembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n°2011335-0016 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée, en date du 11 août 2011, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 8006 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « S.A LEGON FORMATION » situé 954 route du Châtelet à Cornier;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 25 août 2011;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

**ARRÊTE**

Article 1 :

Monsieur Gérard LEGON est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 074 8006 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « S.A LEGON FORMATION » situé 954 route du Châtelet à Cornier (74800).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A1 - BSR - AAC - B /B1 - C - D - E(B) - E (C)

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **150 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,  
M. le Maire de Cornier,  
M. le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de la Roche sur Foron,  
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,  
M. Jérôme VINDRET président départemental de l'UDEC,  
M. Joël ANNE président départemental du CNPA  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Gérard LEGON.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011364-0001**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 30 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - éducation routière**

cessation d'exploitation d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité  
routière par Isabelle BIMON à Sallanches



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80  
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 30 décembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011364-0001**

**Portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU L'arrêté préfectoral n° 621 DDEA-2009 du 24 juillet 2009 modifié par l'arrêté n° 2011048-0001 du 15 février 2011 autorisant Madame Isabelle BIMON à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU la demande présentée par Madame Isabelle BIMON relative à la cessation de son activité;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M.Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 621 DDEA-2009 du 24 juillet 2009 modifié par l'arrêté n° 2011048-0001 du 15 février 2011 autorisant Madame Isabelle BIMON à exploiter sous le n°E 09 074 9768 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-École l'Ascension » situé 34 rue du J-Marie Péchet à Sallanches (74700) est **abrogé** à compter du 30 décembre 2011.

**Article 2 :**

M. le Directeur Départemental des Territoires,

M. le Maire de Sallanches,

M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Chamonix Mt-Blanc,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011364-0002**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 30 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - éducation routière**

cessation d'exploitation par madame  
Guennelon d'un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière à St Gervais  
les Bains



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80  
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 30 décembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011364-0002**

**Portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU L'arrêté préfectoral n° 2006/260 du 4 octobre 2006 autorisant Madame Laurence GUENNELON à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé Saint Gervais Les Bains;

VU la demande présentée par Madame Laurence GUENNELON relative à la fermeture de son établissement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006/260 du 04 octobre 2006 autorisant Madame Laurence GUENNELON à exploiter sous le n°E 02 074 1703 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-École Proconduite » situé 143 avenue du Miage à Saint Gervais Les Bains (74700) est **abrogé** à compter du 25 juillet 2011.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr

horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h 00 à 16 h 00 (16 h 00 le vendredi)

**Article 2 :**

M. le Directeur Départemental des Territoires,

M. le Maire de Saint Gervais les Bains,

M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Chamonix Mt-Blanc,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012004-0038**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 04 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - éducation routière**

Arrêté portant agrément pour l'exploitation  
d'un l'établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière délivré à Monsieur  
Raymond Sokolowski



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80  
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n°2012004-0038 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par monsieur Raymond SOKOLOWSKI, en date du 17 novembre 2011, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CER du LEMAN» situé, 119 route de Genève à Gaillard;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 25 novembre 2011;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départementale des territoires;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur Raymond SOKOLOWSKI est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CER du LEMAN» situé, 119 route de Genève à Gaillard (74240) sous le n° E 12 074 9787 0 .

**Article 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :  
B/B1 - AAC - A/A1.

**Article 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **14 personnes**.

**Article 8 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :**

M. le Directeur départementale des territoires,  
M. le Maire de Gaillard,  
M. le Commissaire de Police Principal, chef de la circonscription d'Annemasse,  
M. Joël ANNE président départemental du CNPA,  
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,  
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à monsieur Raymond SOKOLOWSKI .

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012005-0006**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 05 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - éducation routière**

Arrêté portant agrément pour l'exploitation  
d'un l'établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière délivré à Monsieur  
Daniel GOLFIERI

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie  
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80  
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 5 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n°2012005-0006 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Daniel GOLFIERI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « École de Conduite Genevoise » situé 8 Grande Rue à Saint Julien En Genevois;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 04 novembre 2011;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur Daniel GOLFIERI est autorisé à exploiter sous le n° E 12 074 9788 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « École de Conduite Genevoise » situé 8 Grande Rue à Saint Julien En Genevois (74160).

**Article 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :  
A/A1-BSR-B/B1-AAC .

**Article 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **11 personnes**.

**Article 8 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :**

M. le Directeur départemental des territoires,  
M. le Maire de Saint-Julien-en-Genevois,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois,  
M. Joël ANNE président départemental du CNPA,  
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEEC,  
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Daniel GOLFIERI .

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012005-0007**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 05 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - éducation routière**

Arrêté portant agrément pour l'exploitation  
d'un l'établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière délivré à Madame  
Caroline FOUCHER née Ramus

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie  
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80  
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 5 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n°2012005-0007 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Madame Caroline FOUCHER née Ramus en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-École FOUCHER» situé 18 rue Léandre Vaillat à Annemasse ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 13 décembre 2011;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Madame Caroline FOUCHER née Ramus est autorisée à exploiter sous le n° E 12 074 9789 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-École FOUCHER » situé 18 rue Léandre Vaillat à Annemasse (74100).

**Article 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :  
B/B1-AAC.

**Article 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **15 personnes**.

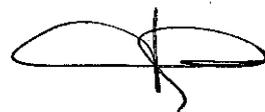
**Article 8 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :**

M. le Directeur départemental des territoires,  
M. le Maire d'Annemasse,  
M. le Commissaire de Police Principal, chef de la circonscription de la sécurité publique d'Annemasse,  
M. Joël ANNE président départemental du CNPA,  
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,  
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Caroline FOUCHER née Ramus.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012006-0001**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté approuvant les règlements  
d'exploitation et de police ainsi que le plan  
d'évacuation des usagers - Megève - Télésiège  
de la Ravine



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Anncsey, le - 6 JAN. 2012

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Florent Godet  
tél. : 04 50 97 29 21

[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2012006-0001**

**approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi  
que le plan d'évacuation des usagers :**

**Télesiège de la Ravine**

**Communes : Megève et Demi-Quartier**

**Station : Megève**

**Exploitant : Sem du Jaillet**

**Vu**

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B et C ;
- l'arrêté préfectoral n°2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1** – Les règlements d'exploitation et de police du télésiège de la Ravine annexés au présent arrêté sont approuvés.

**Article 2** – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège de la Ravine annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 3** - Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

**Article 4** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de la commune de Megève ;
- Monsieur le Maire de la commune de Demi-Quartier ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Sem du Jaillet ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du SSI,



Christophe GEORGIU

**REGLEMENT D'EXPLOITATION**  
**Télesiège de La Ravine**

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012 006 - 000 A du 6 décembre 2012

Exploitant : **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DU JAILLET**

Station : **LE JAILLET**

Communes : **MEGEVE / DEMI-QUARTIER**

Dénomination de l'installation : **Télesiège de LA RAVINE**

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature de l'exploitant

Approbation préfectorale  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

**SEM DU JAILLET**  
Remontées Mécaniques  
207 route des Brons  
74420 COMBLOUX  
Tél. : 04 50 58 65 20  
Fax : 04 50 93 31 01  
Siret : 480 920 207 00018 RCS Annecy 2006 B 78

Pour le préfet  
Pour le directeur départemental  
des Territoires

Le chef du service sécurité  
Ingénierie

Christophe Georgiou

## Table des matières

<i>Table des matières</i> .....	1
<i>PREAMBULE – Descriptif de l'installation</i> .....	2
ARTICLE 1 <sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation	2
<i>CHAPITRE I - Personnels et missions</i> .....	3
ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation	3
ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège	3
ARTICLE 4 : Missions des agents	4
ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation	4
ARTICLE 6 : Dispositions particulières pour l'embarquement et le débarquement des piétons à la descente	5
<i>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal</i> .....	6
ARTICLE 7 : Conditions de transport	6
ARTICLE 8 - Perturbations d'exploitation	7
ARTICLE 9 : Arrêt normal de l'exploitation	7
ARTICLE 10 : Exploitation de nuit	7
<i>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i> .....	8
ARTICLE 11 : Mise en route par temps de givre	8
ARTICLE 12 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication	8
ARTICLE 13 : Exploitation en cas de vent ou d'orage	8
ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours	8
<i>CHAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</i> .....	9
ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens	9
ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public	10
ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires	10
ARTICLE 18 : Contrôles mensuels	10
ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois	10
ARTICLE 20 : Contrôle des attaches	11
<i>CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i> .....	12
ARTICLE 21 : Affichage	12
ARTICLE 22 : Signalisation	12
ARTICLE 23 : Balisage	13
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</i> .....	14
ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien	14
ARTICLE 25 : Marche sans personnel dans une gare	14
ARTICLE 26 : Marche à vitesse réduite hors sécurité	15
ARTICLE 27 : Marche automatique de dégivrage	15
<i>CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation</i> .....	16
ARTICLE 28 : Dossier	16
ARTICLE 29 : Registres	16
ARTICLE 30 : Registre d'exploitation	16
ARTICLE 31 : Registre des réclamations	16

## PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMAGALSKI  
Modèle ou type : UNIFIX 4  
Longueur selon la pente :  
Dénivelée : 199 m  
Capacité véhicules : 4 places  
Espacement entre sièges : 6 s ou 13,80 m  
Vitesse maximale d'exploitation : 2.30 m/s  
Nombre de véhicules : 104  
Débit à la Montée : 2400 p/h  
Débit à la Descente : 480 p/h  
Diamètre du câble : 40.5 mm  
Nombre total de Pylônes : 9  
Position de la motrice : AVAL  
Position de la tension : AVAL  
Type de tension : Hydraulique  
Tension nominale : 15 000 daN  
Pression Nominale :  
Période(s) d'exploitation : saisons d'hiver

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement d'exploitation**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

## CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

### **ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation**

Le chef d'exploitation est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation ;
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III ;
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation ;
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

### **ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège**

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

#### **ARTICLE 4 : Missions des agents**

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

##### A l'embarquement :

- maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter l'installation en cas de nécessité ;
- réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public.

##### Au débarquement :

- maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter l'installation en cas de nécessité ;

##### Exploitation avec tapis d'embarquement :

Après un arrêt de l'installation et avant sa remise en marche, le surveillant de l'embarquement doit s'assurer que les passagers sur le tapis sont en situation d'être embarqués sans difficulté sur le siège qui les suit.

En cas d'exploitation du télésiège avec tapis arrêté, le tapis doit être enneigé.

#### **ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation**

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- d'un conducteur en station motrice qui assure les missions de surveillance non simultanée de débarquement et d'embarquement.
- d'un surveillant en station retour qui assure les missions de surveillance non simultanée d'embarquement et de débarquement.

**ARTICLE 6 : Dispositions particulières pour l'embarquement et le débarquement des piétons à la descente**

L'embarquement et le débarquement des piétons à la descente doit avoir lieu à l'arrêt. A cette fin lors de l'embarquement descente de piétons, le préposé à la station amont doit prévenir le responsable de la station aval de la position et du nombre de sièges transportant des piétons à la descente et lui indiquer le ou les numéros correspondants. Ce dernier doit procéder à l'arrêt du télésiège pour permettre le débarquement des piétons.

L'utilisation de la fonction « suivi siège » pourra être utilisée pour faciliter l'exploitation sans pour autant exonérer le préposé de la station amont de donner les informations susmentionnées au préposé de la station aval. »

## CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste du côté où le flux d'utilisateur est le plus important.
- les conditions de sécurité et d'organisation spécifiques à l'installation, sont remplies. Les conditions relatives à la sécurisation des lieux de dépose et de cheminements prévus pour une éventuelle évacuation des usagers devront être assurées.

### ARTICLE 7 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

#### 1/ Exploitation d'hiver

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 4 usagers  
- vitesse maximale de l'installation : 2,3 m/s
- à la descente : 4 usagers par véhicule sur un train unique de 10 véhicules (soit 20%)  
- vitesse maximale de l'installation : 2,3 m/s
- pas de possibilité d'exploitation simultanée.

Sont admis à la montée :

- Les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, skis de fond et engins de glisse agréés selon les conditions d'admission des avis en vigueur.

Sont admis à la descente :

- Les piétons, les conditions d'exploitations sont définies à l'Article 6.

#### 2/ Exploitation d'été

Sans objet

#### 3/ transports exceptionnels

En l'absence de consignes particulières, les transports exceptionnels pouvant perturber l'exploitation ne se font qu'après l'accord du chef d'exploitation :

- transport de blessés,
- luges, engins de loisirs,
- charges diverses : si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

## **ARTICLE 8 - Perturbations d'exploitation**

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

### **- Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

### **- Arrêt prolongé**

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

### **- Accidents**

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

### **- Remise en marche**

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt. Avant la remise en marche de l'installation, le surveillant de station doit s'assurer que les passagers qui sont sur le tapis sont en situation d'être embarqués sans difficulté sur le siège qui les suit.

## **ARTICLE 9 : Arrêt normal de l'exploitation**

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément. Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré qu'aucun usager n'est présent sur un véhicule.

## **ARTICLE 10 : Exploitation de nuit**

Le télésiège pourra être exploité de nuit après vérification du bon fonctionnement et du bon positionnement des éclairages nécessaires. Préalablement à la première mise en service nocturne ou en cas de modification des éclairages, une demande de validation préalable doit être formulée auprès du service de contrôle.

Le personnel d'astreinte, désigné par le chef d'exploitation pour participer à une éventuelle opération d'évacuation, devra être suffisant pour satisfaire aux conditions définies dans le plan d'évacuation, compte tenu des conditions d'exploitation. Le conducteur devra avoir les moyens nécessaires pour déclencher l'alerte.

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, où les personnes transportées sont encadrées par un nombre suffisant de professionnels de la montagne, les prescriptions en matière d'éclairage peuvent être adaptées de la manière suivante :

- l'éclairage d'ambiance peut être assuré sur chaque véhicule occupé par un éclairage portatif, cet éclairage, qui doit avoir une autonomie de 3 heures, peut assurer l'éclairage des ouvrages de ligne.

## **CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

### **ARTICLE 11 : Mise en route par temps de givre**

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

### **ARTICLE 12 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

### **ARTICLE 13 : Exploitation en cas de vent ou d'orage**

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de l'anémomètre.

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

### **ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours**

Le moteur de secours sera utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement se fera dans les conditions de sécurité.

- Détection de déraillement ;
- 2<sup>ème</sup> frein de sécurité fonctionnant automatiquement ;
- Boutons d'arrêt dans les stations ;

Le chef d'exploitation doit définir les mesures compensatoires à mettre en œuvre lorsque la marche de secours hors sécurité est activée, en particulier :

- information de la vigie en station retour ;
- présence d'une vigie par pylône si nécessaire ;
- liaison radio entre toutes les vigies et le conducteur.

## CHAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Les opérations de contrôle en exploitation sont définies dans le présent règlement, en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur.

Ces contrôles sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation, des éventuelles consignes particulières et des notices du constructeur.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

### **ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens**

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
  - la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
  - l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
  - l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
  - la vérification du bon fonctionnement des anémomètres ;
  - l'état des véhicules (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers)
- dans chaque station
  - la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
  - la détection de tout bruit anormal ;
  - la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
  - la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et de cadencement;
  - la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
  - le test de fonctionnement du coffret de sécurité ;
  - la vérification des aires d'embarquement et de débarquement ;

Avant l'ouverture au public, chaque pince doit passer au moins une fois dans une des gares.

En outre, un parcours de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne (gabarits, hauteur de survol) ;
- l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation ;

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

## **ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public**

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée à :

- l'écoute des bruits anormaux ;
- l'évolution des conditions climatiques ;
- la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- le passage des véhicules en stations ;
- l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules.

## **ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires**

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles suivants :

- la vérification de la tombée du frein et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (premier et second freins de sécurité) ;
- un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.
- la vérification de l'état de propreté des quais, des fosses d'entretiens et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière.

## **ARTICLE 18 : Contrôles mensuels**

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
  - du câble au niveau de l'épissure ;
  - des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
  - des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
  - des véhicules et particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées.
  - vérification de l'état de propreté des armoires électriques de l'installation
- essai :
  - des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des temps d'arrêt ;
  - du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.
- parcours de ligne effectués côté montée et descente pour contrôler les points spécifiés à l'article 16.

## **ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois**

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

## **ARTICLE 20 : Contrôle des attaches**

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur.

Les attaches doivent être déplacées au moins toutes les 200 heures de fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble.

Un examen visuel du câble au droit des attaches doit être réalisé à l'occasion de leur déplacement. En outre, un contrôle visuel des attaches doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement.

Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

## CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

### ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

### ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

**La signalisation minimale à la montée est la suivante :**

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
  - un panneau d'information type C 4.4 (présentez vous quatre par quatre)
  - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
  - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
  - un panneau d'interdiction type A 1.3 (ne pas garder de sac sur le dos)
- Au droit de l'embarquement :
  - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement :
  - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)
- En ligne,
  - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
- A l'approche de l'arrivée sur le pylône P8 :
  - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 20 m)
- Juste avant l'aire de débarquement :
  - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
  - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
- Au droit du débarquement :
  - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)
- Après le débarquement :
  - un panneau d'obligation type C 2.2 (dégagez la piste à droite ou à gauche).

**La signalisation minimale en place à la descente est la suivante :**

- Au niveau de l'accès au télésiège :
  - un panneau d'information type C 4.4 (présentez vous quatre par quatre)
  - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
  - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
  - un panneau d'interdiction type A. 1.3 (ne pas garder de sac sur le dos)
- Au droit de l'embarquement :

- un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez-vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement :
  - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde-corps)
- En ligne :
  - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
- A l'approche de l'arrivée :
  - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 20 m).
- Juste avant l'aire de débarquement :
  - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
- Au droit du débarquement :
  - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)
  - un panneau d'obligation type C 2.2 (dégagez la piste à droite).

### **ARTICLE 23 : Balisage**

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

## CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

### **ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien**

Si installation équipée d'un boîtier entretien :

Le boîtier d'entretien est équipé d'un bouton de réarmement et permet la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il comporte une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) est toujours prioritaire.

### **ARTICLE 25 : Marche sans personnel dans une gare**

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment la marche en télécommande.

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

## **ARTICLE 26 : Marche à vitesse réduite hors sécurité**

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières à vitesse réduite depuis le poste de commande avec la possibilité de ponter individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées. La vitesse de l'installation est automatiquement réduite à 1,5 m/s maximum.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé, sous la responsabilité du chef d'exploitation.

## **ARTICLE 27 : Marche automatique de dégivrage**

Ce mode de marche ne peut être utilisé qu'en l'absence de personnes sur la ligne et dans les gares. Tout démarrage de l'installation doit être précédé d'une alerte visuelle ou sonore dans chaque gare qui doit rester active pendant le cycle de fonctionnement.

## CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

### **ARTICLE 28 : Dossier**

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

### **ARTICLE 29 : Registres**

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 29 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 30 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

### **ARTICLE 30 : Registre d'exploitation**

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets.
- La date de déplacement des attaches fixes.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

### **ARTICLE 31 : Registre des réclamations**

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse centrale des remontées mécaniques. Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

**REGLEMENT DE POLICE**  
**Télesiège de La Ravine**

Annexe 2 a l'arrêté préfectoral n° 2012 006 - 0001 du 6 décembre 2012

Exploitant : **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DU JAILLET**

Station : **LE JAILLET**

Communes : **MEGEVE / DEMI-QUARTIER**

Dénomination de l'installation : **Télesiège de LA RAVINE**

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature de l'exploitant

Approbation préfectorale  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

**SEM DU JAILLET**  
**Remontées Mécaniques**  
207 route des Brons  
74920 COMBLOUX  
Tél. : 04 50 58 65 28  
Fax : 04 50 53 51 04  
Net : 480 920 289 00018 RCS Annecy 2005 879

Pour le préfet  
Pour le directeur départemental  
des Territoires

Le chef du service sécurité  
ingénierie

Christophe Georgiou

## Table des matières

<i>CHAPITRE I – Règles générales (applicables à tous les télésièges)</i> .....	2
ARTICLE 1 <sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement de police .....	2
ARTICLE 2 : Accès aux installations .....	2
ARTICLE 3 : Modalités de transport .....	2
ARTICLE 4 : Transport des personnes handicapées (y compris les pratiquants du ski) .....	3
ARTICLE 5 : Engins de glisse, bagages et animaux .....	3
ARTICLE 6 : Interdictions diverses .....	3
ARTICLE 7 : Accidents et incidents de service .....	3
ARTICLE 8 : Salubrité, sécurité et ordre public .....	4
ARTICLE 9 : exclusions et sanctions .....	4
ARTICLE 10 : affichage .....	4
<i>CHAPITRE II – Règles particulières</i> .....	5
ARTICLE 1 <sup>er</sup> : Information des usagers .....	5
ARTICLE 2 : Admission des usagers .....	5
ARTICLE 3 : Transport des enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m .....	6
Article 4 : Transport des personnes Handicapées .....	6
ARTICLE 5 : Admission prioritaire .....	6
ARTICLE 6 : Transports des animaux, des charges diverses .....	6
ARTICLE 7 : Embarquement .....	6
ARTICLE 8 : Trajet .....	7
ARTICLE 9 : Débarquement .....	7
ARTICLE 10 : Dispositions complémentaires .....	7
ARTICLE 11 : Affichage .....	7

## **CHAPITRE I – Règles générales (applicables à tous les télésièges)**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Conditions d'application du règlement de police**

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué afin d'assurer le bon ordre et la sécurité du transport.

Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

### **ARTICLE 2 : Accès aux installations**

L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport.

L'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

### **ARTICLE 3 : Modalités de transport**

Le transport peut être assuré lorsqu'une installation est déclarée en service pour le public. A défaut, l'accès de l'installation est interdit.

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il leur est notamment demandé de :

- se conformer strictement aux instructions du règlement de police, ainsi qu'à celles du personnel ;
- se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel ;
- accéder seulement aux parties d'installations qui leur sont autorisées, conformément à la signalisation et au balisage ;
- respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet ;
- ne pas entraver la bonne marche des installations.

#### **❖ Transport des enfants**

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) à qui il appartient :

- d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations de la station, notamment les télésièges, et de s'organiser en conséquence ;
- d'informer les enfants sur les règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

#### **ARTICLE 4 : Transport des personnes handicapées (y compris les pratiquants du ski)**

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation et sur chaque véhicule, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport par l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

Si la personne handicapée utilise un matériel spécifique (fauteuil roulant, monoski assis, bi-ski assis, ...), celui-ci doit être apte à l'utilisation des remontées mécaniques. Cette aptitude est évaluée au moyen d'une attestation délivrée par un organisme reconnu compétent dans ce domaine par le service du contrôle. A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel non attesté n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels attestés dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

#### **ARTICLE 5 : Engins de glisse, bagages et animaux**

Si la place le permet, l'utilisateur est autorisé à transporter avec lui un bagage à main (objets facilement transportables, légers et non encombrants), ainsi qu'un engin de glisse et des bâtons. Le transport des autres bagages et objets divers peut être admis si la sécurité des personnes et de l'installation n'est pas mise en cause.

Les animaux ne sont pas admis sur l'installation à l'exception des chiens d'avalanche qui peuvent être transportés aux conditions suivantes :

- leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité de l'exploitation ;
- le détenteur les maintient sous bonne garde pendant le transport ;
- les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients ;
- leur évacuation doit être prévue.

#### **ARTICLE 6 : Interdictions diverses**

Sont interdits :

- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans les installations ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- les objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel.

#### **ARTICLE 7 : Accidents et incidents de service**

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel et ne pas chercher à quitter le véhicule sans y être invités.

Les témoins d'accident ou d'incident de service doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation. Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers à la caisse centrale des remontées mécaniques.

## **ARTICLE 8 : Salubrité, sécurité et ordre public**

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité public dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, les bâtiments ou les véhicules,
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores.

## **ARTICLE 9 : exclusions et sanctions**

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

En vertu des dispositions combinées de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, du décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local et du code de procédure pénale (art. 529-3 et suivants), des comportements fautifs au regard des dispositions de l'arrêté de police peuvent donner lieu à des infractions. Ces infractions font l'objet soit de la procédure d'indemnité forfaitaire, soit, à défaut de paiement immédiat entre les mains des agents de l'exploitant, d'une peine d'amende contraventionnelle, qui relève, selon l'infraction, de la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> classe.

Les agents de l'exploitation assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

## **ARTICLE 10 : affichage**

Le présent chapitre, intitulé « règles générales », doit être affiché de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant à la caisse centrale des remontées mécaniques.

## CHAPITRE II – Règles particulières

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Information des usagers**

Les usagers et les personnes responsables des enfants transportés doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ (heures de fermeture, signalisation, restrictions de transport...),
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes etc.),
- apprécier leur aptitude à utiliser cette installation en fonction de ces informations.

### **ARTICLE 2 : Admission des usagers**

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport valable et le présenter au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

#### **1) Exploitation d'hiver**

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 4 usagers
- à la descente : 4 usagers par véhicule pour un train unique de 10 véhicules (soit 20% de charge)

Sont admis à la montée :

- Les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, skis de fond et engins de glisse agréés selon les conditions d'admission des avis en vigueur.

Sont admis à la descente :

- Les piétons.

#### **2) Exploitation d'été**

Sans Objet

#### **3) Conditions générales**

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant. L'accès à l'installation est interdit :

- aux usagers munis d'engins spéciaux non homologués ou dont le transport n'est pas compatible avec les caractéristiques d'exploitation de l'appareil.
- aux usagers dont le comportement ou l'équipement est manifestement de nature à gêner l'exploitation de l'installation ou compromettre la sécurité.

### **ARTICLE 3 : Transport des enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m**

Les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m ne peuvent être transportés sur un siège que s'ils sont accompagnés au moins par une personne en mesure de leur apporter l'aide nécessaire, notamment pour la manœuvre du garde-corps et le respect des consignes de sécurité.

Au maximum deux enfants dont la taille est inférieure à 1,25 m sont admis de chaque côté de cette personne sans place vide entre eux.

Dans le cas d'un groupe encadré, il appartient aux responsables de ce groupe d'organiser l'affectation des enfants par siège, dans le respect des aménagements prévus par l'exploitant, et de s'assurer, préalablement à l'embarquement, que les personnes concernées par l'accompagnement des enfants ne s'y opposent pas.

### **Article 4 : Transport des personnes Handicapées**

Afin d'assurer la sécurité des personnes handicapées transportées, les modalités de transport doivent être définies au préalable. Dans ce but, l'utilisateur a obligation de porter à la connaissance de l'exploitant la nature de son handicap et le besoin d'assistance complémentaire éventuelle.

Si la personne handicapée utilise un matériel spécifique (fauteuil roulant, monoski-assis, biski-assis etc...), ce dernier doit être apte à l'utilisation des remontées mécaniques. Cette aptitude est évaluée au moyen d'une attestation délivrée par un organisme reconnu compétent dans ce domaine par le service du contrôle. A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel non attesté n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels attestés dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

### **ARTICLE 5 : Admission prioritaire**

Sont admis en priorité les personnels des services de secours, des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

### **ARTICLE 6 : Transports des animaux, des charges diverses**

Le transport des animaux est interdit à l'exception des chiens d'avalanche autorisés sur un véhicule avec seulement leurs accompagnateurs.

Les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des bagages de faible encombrement.

Le transport d'objets encombrants peut être autorisé par le personnel d'exploitation sous réserve du gabarit et de la charge limite du véhicule.

Le transport des traîneaux de secours est autorisé.

### **ARTICLE 7 : Embarquement**

Les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel de la station est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel de la station. En outre, les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet,
- enlever les dragonnes et tenir les bâtons dans une main,
- en cas de port de sac à dos, le retirer et le porter devant eux,
- accéder à la zone d'embarquement en respectant la capacité des véhicules et le cadencement (barrières mobiles) imposé par le passage des sièges,
- se positionner alignés sur le tapis d'embarquement,
- s'asseoir sur la banquette en tenant compte de l'arrivée du siège,
- abaisser le garde-corps dès que possible après l'embarquement,
- en cas de mauvais embarquement ne pas s'agripper et lâcher immédiatement.

### **ARTICLE 8 : Trajet**

Pendant le trajet les usagers doivent :

- rester assis sur le siège,
- laisser le garde-corps baissé,
- ne rien jeter et prévenir toute chute d'objet,
- ne pas faire balancer le siège et garder les skis dans le sens de marche,
- ne pas chercher à quitter le siège quelles que soient les circonstances. En cas d'arrêt même prolongé, attendre les instructions du personnel d'exploitation.

### **ARTICLE 9 : Débarquement**

Les usagers doivent :

- à l'approche de la station d'arrivée, à la hauteur de la signalisation, relever le garde-corps et les spatules des skis ;
- sur la plate-forme d'arrivée, se lever et quitter sans délai l'aire de débarquement dans le sens indiqué par les panneaux ;
- au cas où ils n'auraient pas quitté le véhicule à l'endroit indiqué, attendre l'arrêt de l'installation sans tenter de quitter le véhicule et se conformer aux instructions du personnel d'exploitation.

### **ARTICLE 10 : Dispositions complémentaires**

Il est interdit aux usagers :

- de prendre le départ du télésiège lorsque l'accès en est fermé ;
- de prendre un siège en dehors des zones prévues à cet effet ;
- de fumer dans les stations et en ligne ;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations ou de les dégrader.

### **ARTICLE 11 : Affichage**

Le présent chapitre, intitulé « règles particulières », doit être affiché de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant, au départ du télésiège.

PLAN D'EVACUATION

Télesiège de La Ravine

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012.006-001 du 6 décembre 2012

Exploitant : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DU JAILLET

Station : LE JAILLET

Communes : MEGEVE / DEMI-QUARTIER

Dénomination de l'installation : Télesiège de La Ravine

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature de l'exploitant

Approbation préfectorale  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

**SEM DU JAILLET**  
Remontées Mécaniques

207 route des Brons

74920 COMBLOUX

Tél. 04 50 58 65 20

Fax 04 50 93 31 01

Siret : 480 920 289 00014 RCS Annecy 2006 879

Pour le préfet

Pour le directeur départemental  
des Territoires

Le chef du service sécurité  
Ingénieur

Christophe Georgiou

## SOMMAIRE

I	- Généralités .....	2
II	- Données générales .....	3
III	- Déclenchement du sauvetage .....	4
IV	- Plan de sauvetage .....	5
V	- Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs .....	7

## I - Généralités

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

- ⇒ dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes
- ⇒ dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

**NOTA** - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

### **Exploitation d'hiver :**

Exploitation non simultanée.

Exploitation à la montée 2,30 m/s

- montée : 100 % soit 2400 p/heures

Exploitation à la descente à 2,30 m/s

- descente : 20 % soit 480 p/heures

Coté monté :

Nombre maximal de véhicules en ligne : = **51 sièges**

Nombre maximal de passagers à évacuer : 204 passagers

Coté descente :

Nombre maximal de véhicules en ligne : = **10 sièges**

Nombre maximal de passagers à évacuer : 40 passagers

## **II - Données générales**

### **1 - Caractéristiques de l'appareil**

- Longueur de ligne : 703 m
- Dénivellation : 199 m
- Pente moyenne : 30 %
- Pente maximale du câble : 71 %
- Diamètre du câble : 40.5 mm
- Hauteur maximale de survol : 15.50 m entre P6 et P7
- Débit montée à 2,3 m/s : 2400 personnes/heure
- Espacement des sièges : 13.80 m
- Nombre maximal de véhicules : 51 sur brin montant
- Nombre maximal de véhicules : 10 sur brin descendant
- Nombre maximal de passagers en ligne : 204

### **2 - Principes de sauvetage**

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descendeurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.

L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen d'une roulette commando.

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

### **3 - Moyens généraux disponibles**

#### **a) moyens en personnel**

- Station du Jaillet  
Personnel des remontées mécaniques et des pistes

#### **b) moyens mis en oeuvre si l'évacuation se termine de nuit**

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- ⇒ Le maximum de moyens en personnel au sol,
- ⇒ La mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- ⇒ La mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- ⇒ L'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

### **c) moyens en matériel**

- Equipements de sauvetage : 11 sacs numérotés 1 à 11 et comprenant le matériel suivant :
  - 1 baudrier avec mousqueton du secouriste
  - 1 pince surmontée d'une longe, d'un grillon et d'un mousqueton
  - 1 roulette sur câble avec mousqueton
  - 1 descendeur RG9, une sangle et un mousqueton
  - 1 triangle d'évacuation avec mousqueton
  - 1 anti-chute de ligne
  - 1 casque
  - 1 corde de 30 m et un mousqueton en extrémité
  - 1 baudrier avec mousqueton de l'assureur
  - 1 descendeur auto-bloquant type Gri-Gri et son mousqueton
  - 1 haut-parleur
  - 1 frontale
  
- Postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- 1 haut parleur

### **d) moyens d'accès**

- \* Autres remontées mécaniques
- \* Chenillettes
- \* Motoneiges
- \* A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.

## **4 - Equipes de sauvetage prévues**

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

- 8 équipes secteur Jaillet
- 4 équipes secteur Comblous et la Gieltaz avec leur propres matériels similaire à l'équipement de la SEM du jaillet.

## **III - Déclenchement du sauvetage**

### **1 - Délai de déclenchement**

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

## **2 - Mobilisation des sauveteurs**

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

## **3 - Information des usagers**

Deux personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

## **4 - Information des autorités compétentes**

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de Megève : 04 50 93 29 29
- Le Maire de Demi-Quartier : 04 50 21 23 12
- Le service du contrôle BHS : 04.50.97.29.21

En pré-alerte :

- Les Pompiers 18
- La Gendarmerie 17

## **IV - Plan de sauvetage**

### **1 - Constitution des équipes**

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel, accompagnés d'une ou deux autres personnes supplémentaires assurant la réception et l'assistance des usagers au sol

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à l'équipe et à la section de ligne à secourir.

### **2 - Temps de base pris en compte**

A partir de l'alerte on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'oeuvre au bout de 15 minutes.

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 18 minutes.

En cas de besoin, les équipes les moins chargées pourront aider à la fin de l'évacuation de la ligne, le temps de déplacement d'une portée à l'autre étant pris pour 20 minutes.

### 3 - Schématisation de la ligne

#### Schématization de la ligne Exploitation montant 100 %

	G1	P1	P2	P3	P4	P5	P6	P7	P8	P9	G2
Nombre de véhicules par brin	1	5	6	5	9	3	9	8	8	1	1
Equipe pour brin montant	(2)	1	2	3	4	8	5	6	7	8	(2)
Longueur de la portée m	13	64	148	117	28	115	105	101	7	10	
Hauteur maxi de survol m	1	14.50	14.50	14.50	7.50	10.50	15.50	13.50	3	1	
Temps de transport à pied d'œuvre min.	(2)	20	20	25	15	68	15	25	25	30	(2)
Temps d'évacuation de la portée	(2)	90	108	90	162	54	162	144	144	18	(2)
Temps total	(2)	110	128	110	177	122	177	169	169	48	(2)

Portées prioritaires : P3 P4 et P5 P6.

**Note (2):** Les portées G1 - P1 et P9 - G2 sont évacuées par le personnel des stations motrice et retour sans équipement, la hauteur au sol ne dépassant pas 1,50 m

Les équipes les moins chargées (1, 2, 3, 8) iront aider les autres équipes (4, 5, 6 et 7) dès leur portion de ligne évacuée.

#### Exploitation descendant 20%

	G1	P1	P2	P3	P4	P5	P6	P7	P8	P9	G2
Nombre de véhicules par brin				5	5						
Equipe pour brin montant				1	2						
Longueur de la portée m	13	64	148	117	28	115	105	101	7	10	
Hauteur maxi de survol m	1	14.50	14.50	14.50	7.50	10.50	15.50	13.50	3	1	
Temps de transport à pied d'œuvre min.				30	30						
Temps d'évacuation de la portée				90	90						
Temps total				120	120						

## 4 - Plan d'intervention

### 1.1. Plan d'intervention brin montant 100 %

N° d'équipe	Origine	Sections d'intervention	Emplacement matériel
1	SEM Jaillet	P3-P2	Sac N° 1 - Gare amont télécabine
2 et 3	SEM Jaillet	Ligne partagée en deux équipes	Sac N°2 - Gare amont télécabine Sac N°3 - Gare amont télécabine
4	SEM Jaillet	P4-P3	Sac N°4 - Gare amont télécabine
5	SEM Jaillet	P6-P5	Sac N°8 - Gare amont télécabine
6	SEM Jaillet	P7-P6	Sac N°5 - Gare amont télécabine
7	SEM Jaillet	P8-P7	Sac N°6 - Gare amont télécabine
8	SEM Jaillet	P9-P8 et P5-P4	Sac N°8 - Gare amont télécabine

### 1.2. Plan d'intervention brin descendant 20 %

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel
1	SEM Jaillet	suit la localisation du train de siège	Sac n°1 - Gare amont télécabine
2	SEM Jaillet	suit la localisation du train de siège	Sac n°2 - Gare amont télécabine

## 5 - Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

- soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes situées à proximité.
- soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

## V - Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs

### 1 - Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

## **2 - Entraînement périodique**

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

### **Numéros de téléphone utiles**

-----

#### **1. Numéros de téléphone utiles**

- Service de contrôle (BHS) : 04.50.97.29.21
- Mairie de Megève : 04 50 93 29 29
- Mairie de Demi-Quartier : 04 50 21 23 12
- SEM du Jaillet : 04 50 58 65 41
- Gendarmerie : 17

#### **2. En pré-alerte**

- Pompiers (SDIS) : 18



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012006-0004**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - éducation routière**

Renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière pour Monsieur Eric  
BERGER à Morzine



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80  
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n°2012006-0004 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Monsieur Eric BERGER, en date du 27 août 2011, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 04 074 9727 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Berger » situé 693 route d'Avoriaz à Morzine;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 01 septembre 2011;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

**ARRÊTE**

Article 1 :

Monsieur Eric BERGER est autorisé à exploiter, sous le n° **E 04 074 9727 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Berger » situé 693 route d'Avoriaz à Morzine (74110).

Article 2 :

**Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 08 novembre 2011.**

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B /B1 - AAC

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **10 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Morzine,

M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Thonon-les-Bains,

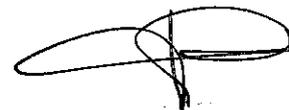
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Eric BERGER.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Avis**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 16 Décembre 2011**

**EPS établissements publics de santé  
hôpital intercommunal Annemasse - Bonneville**

Avis de concours externe de maître ouvrier au  
CHIAB

Objet : Concours sur titre externe de maître ouvrier

Article 1<sup>er</sup> : Un concours sur titre externe en vue de pourvoir 1 poste vacant de maître ouvrier au service cuisine centrale aura lieu au Centre Intercommunal Annemasse Bonneville conformément aux dispositions du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié.

Article 2 : Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires dans cette spécialité soit de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes, deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités, deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publiques

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, à la Directrice des Ressources Humaines – Centre Intercommunal Annemasse Bonneville – 17 Rue du Jura – BP 525 – 74107 ANNEMASSE. Les candidatures seront impérativement constituées d'une lettre de motivation établie sur papier libre, d'un Curriculum vitae et d'une copie des diplômes.

La Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse Bonneville  
Sandrine MEILLAND REY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011364-0004**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 30 Décembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

Renouvellement de l'habilitation de la chambre  
funéraire de la commune de FAVERGES



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annecy, le 30 DEC. 2011

Direction des libertés publiques

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la Citoyenneté  
et des activités réglementées

REF:BCAR/DB

**Arrêté n°2011364-0004 du 30 DEC. 2011 portant renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire de la commune de FAVERGES.**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2223-57, R2223-59 et R2223-62 ;

VU le décret N°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011112-0004 du 22 avril 2011 portant renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire de FAVERGES ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par M. le Maire de FAVERGES en date du 28 décembre 2010 ;

VU l'attestation de formation « habilitation funéraire » de cent trente six heures délivrée à Mme Christelle ADANI par le CNFPT du Languedoc-Roussillon le 21 octobre 2011 ;

VU le rapport de vérification de conformité de la chambre funéraire de FAVERGES établi par l'APAVE le 16 décembre 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** L'habilitation funéraire de la commune de FAVERGES représentée par Monsieur Jean-Claude TISSOT-ROSSET, maire, relative :

- à la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située Rue de la Gare à Faverges (74210)

**est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 sous le numéro 12.74 .01.**

**Elle prendra fin le 31 décembre 2017.**

**Cette habilitation est valable sur tout le territoire.**

.../...

**Article 2 :** Les régisseurs de cette chambre funéraire sont :

M. Pierre PENALVER, régisseur de recette titulaire

Mme. Christelle ADANI, régisseur de recette suppléante

**Article 3 :** En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

**Article 4 :** En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

**Article 5 :** M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de FAVERGES, M. Pierre PENALVER et Mme Christelle ADANI, et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

30 DEC. 2011

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,  
LE DIRECTEUR,

Jean-Yves JULLIARD

**Voies et délais de recours:**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble adressé dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012003-0001**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 03 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

portant calendrier de la liste des journées  
nationales d'appel à la générosité publique  
pour l'année 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annczy, le 03/01/2012

Direction de la citoyenneté et des  
libertés publiques

Bureau de la citoyenneté et des  
activités réglementées

Réf.: BCAR / DG/AF

Le préfet de la Haute-Savoie  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE N° 2012003-0001 du 03 janvier 2012  
portant calendrier de la liste des journées nationales  
d'appel à la générosité publique pour l'année 2012**

VU les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi modifiée n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret modifié n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2091-57 du 16 juillet 1957 portant interdiction de quêtes et ventes d'insignes ;

VU la circulaire n° NOR.IOCD.11.130518C du 16 décembre 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration du 16 décembre 2011 relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les quêtes et ventes d'objet sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

**Article 2** : L'interdiction visée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas applicable aux organismes, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration, et publié au Journal Officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

**Article 3** : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2012 est fixé ainsi qu'il suit :

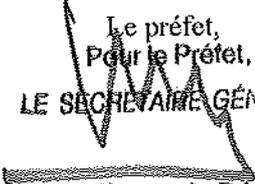
<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Mercredi 18 janvier au dimanche 12 février 2012 avec quête le 5 février 2012	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier 2012 avec quête tous les jours	Journées mondiales pour les lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU Association Saint-Lazare
Samedi 28 janvier et dimanche 29 janvier 2012 avec quête les 28 et 29 janvier 2012	Journées mondiales pour les lépreux	Oeuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Samedi 4 février 2012 Pas de quête	Journée mondiale de lutte contre le cancer (« l'ARC vous connecte aux chercheurs »)	ARC
Du samedi 11 février au dimanche 19 février 2012 Pas de quête	Campagne nationale « enfants et santé »	Association Enfants et Santé
Lundi 5 mars au samedi 10 mars 2012 Pas de quête	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 12 mars au dimanche 18 mars 2012 avec quête les 17 et 18 mars 2012	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 12 mars au dimanche 18 mars 2012 avec quête les 17 et 18 mars 2012	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Oeuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Lundi 19 mars au dimanche 25 mars 2012 avec quête les 24 et 25 mars 2012	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Vendredi 30, samedi 31 mars et dimanche 1er avril 2012 avec quête tous les jours Lundi 26 mars au samedi 7 avril 2012 avec quête tous les jours	Journées « Sidaction »  Animations régionales	SIDACTION
Mercredi 2 mai au mardi 8 mai 2012 avec quête tous les jours	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleuet de France)
Lundi 14 mai au dimanche 27 mai 2012 avec quête le 20 mai 2012	Quinzaine de l'école publique  Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir »	Ligue de l'enseignement

Lundi 21 mai au dimanche 3 juin 2012 avec quête les 2 et 3 juin 2012	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Lundi 28 mai au dimanche 3 juin 2012 avec quêtes les 2 et 3 juin 2012	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Samedi 2 juin au samedi 9 juin 2012 avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Vendredi 13 et samedi 14 juillet 2012 avec quête les 13 et 14 juillet 2012	Fondation Maréchal De Lattre	Fondation Maréchal De Lattre
Mercredi 19 septembre au mercredi 26 septembre 2012 avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Dimanche 30 septembre au dimanche 7 octobre 2012 avec quête les 6 et 7 octobre 2012	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et de amblyopes (C.F.P.S.A.A.)
Lundi 1er octobre au dimanche 7 octobre 2012 avec quête tous les jours	Journée de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Lundi 8 octobre au dimanche 14 octobre 2012 Quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I « opération brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 15 octobre au dimanche 21 octobre 2012 Pas de quête	Semaine nationale des retraités et personnes âgées « semaine bleue »	Comité national d'entente de la semaine bleue
Lundi 29 octobre au dimanche 4 novembre 2012 avec quête les 3 et 4 novembre	Semaine nationale du coeur	Fédération Française de cardiologie
Jeudi 1 <sup>er</sup> novembre au dimanche 4 novembre 2012 avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français

Vendredi 2 novembre au dimanche 11 novembre 2012 avec quête du 5 au 11 novembre 2012	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Oeuvre nationale du bleuet de France)
Lundi 12 novembre au dimanche 25 novembre 2012 avec quête les 18 et 25 novembre 2012	Campagne contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 17 et dimanche 18 novembre 2012 avec quête	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Samedi 24 novembre au jeudi 6 décembre 2012 avec quête tous les jours	Actions liées à la Journée mondiale de lutte contre le SIDA	SIDACTION
Samedi 1er décembre 2012 avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	AIDES
Vendredi 7 décembre au dimanche 16 décembre 2012 avec quête tous les jours	Téléthon	Association française contre les myopathies
Vendredi 7 décembre au lundi 24 décembre 2012 avec quête tous les jours	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires du département, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
  
Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011342-0001**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 08 Décembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP**

Portant ouverture d'une enquête parcellaire en  
vue de déterminer les immeubles à acquérir  
afin de procéder au projet d'élargissement de la  
chaussée et des accotements de la RD 27-  
commune de MARLIOZ

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, 8 décembre 2011

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref: 3/4 - CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°2011342-01**

portant ouverture d'une enquête parcellaire  
en vue de déterminer les immeubles à acquérir afin  
de procéder au projet d'élargissement de la chaussée  
et des accotements de la RD 27-Commune de MARLIOZ

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11.2 et suivants et R. 11.1 à R 11.14 et R 11.19 et suivants ;
- VU les articles R.123-3 et suivants du code de la Voirie Routière;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDEA 2009-131 du 12 février 2009 déclarant d'utilité publique le projet d'élargissement de la chaussée et des accotements de la RD 27 dans la plaine des Usses, entre le pont de Bonlieu et le pont de Chez les Gays, du PR 0+220 au PR 1+995, sur les communes de CERCIER et de MARLIOZ ;
- VU la demande de M. le directeur de la Société d'Équipement du Département de la Haute-Savoie (SEDHS) mandaté par M. le président du conseil Général de Haute-Savoie, sollicitant la tenue d'une enquête parcellaire concernant le projet d'élargissement de la chaussée et des accotements de la RD 27 dans la plaine des Usses, entre le pont de Bonlieu et le pont de Chez les Gays, du PR 0+220 au PR 1+995, sur la commune de MARLIOZ ;
- VU la liste des commissaires-enquêteurs ;
- VU le dossier d'enquête constitué conformément aux prescriptions des articles R 11.19 et suivants du Code de l'Expropriation ;
- VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de MARLIOZ du lundi 9 janvier 2012 au mercredi 25 janvier 2012 inclus, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet d'élargissement de la chaussée et des accotements de la RD 27 dans la plaine des Ussets, entre le pont de Bonlieu et le pont de Chez les Gays, du PR 0+220 au PR 1+995, sur la commune de MARLIOZ ;

**ARTICLE 2** : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Jean-François VACHOUX,, chargé d'études en environnement..

Il siègera en mairie de MARLIOZ où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, afin de recevoir leurs observations, en mairie de MARLIOZ:

- le mercredi 11 janvier 2012, de 16H00 à 19H00

- le mercredi 25 janvier 2012, de 16H00 à 19H00 (fin d'enquête)

**ARTICLE 3** : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le maire de la commune de MARLIOZ et déposé en mairie pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté et aux jours et heures d'ouverture des locaux, le mercredi de 16H00 à 19H00 afin que chacun puisse en prendre connaissance.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres seront clos et signés par monsieur le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui remettra l'ensemble à M. le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations.

**ARTICLE 5** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par Monsieur le directeur de la SEDHS pour le compte du conseil général de Haute-Savoie à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 6** : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de MARLIOZ et publié par tout autre moyens en usage dans la commune avant la date de l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire et annexé au dossier d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de M. le président du conseil général ou son mandataire à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de monsieur le directeur de la SEDHS, en caractères apparents, dans le journal LE DAUPHINE LIBERE avant la date de l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 7 :** Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 6 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction du Contrôle des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**ARTICLE 8 :** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

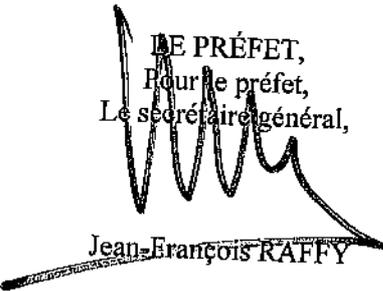
*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»*

**ARTICLE 9 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
- Monsieur le maire de **MARLI O Z**,
- Monsieur le président du conseil général de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur de la SEDHS
- M. le commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de Haute-Savoie. .

LE PRÉFET,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011363-0006**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 29 Décembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'une course de chiens de traîneaux "la grande odyssée Savoie Mont Blanc 2012"- "trophée grande odyssée" - trophée Haute Maurienne" et "l'odyssée des enfats" du samedi 7 janvier au merredi 18 janvier 2012



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

20 DEC. 2011

Annecy, le

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2011363-0006

d'autorisation d'une course de chiens de traîneaux

"la grande odyssée Savoie Mont-Blanc 2012" - "trophée grande odyssée" - "trophée Haute-Maurienne Vanoise" et "l'odyssée des enfants" du samedi 7 janvier au mercredi 18 janvier 2012

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à A 331.42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SV/42/01 du 4 juillet 2001 fixant les conditions exigées pour les rassemblements d'animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 27 octobre 2011 par laquelle M. Henry KAM, gérant de la société La Grande Odyssée Organisation :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser une course internationale de chiens de traîneaux intitulée "LA GRANDE ODYSSEE SAVOIE MONT BLANC 2012" - "TROPHEE GRANDE ODYSSEE" - "TROPHEE HAUTE-MAURIENNE VANOISE" et "L'ODYSSEE DES ENFANTS" qui se déroulera en milieu alpin du SAMEDI 7 JANVIER au MERCREDI 18 JANVIER 2012 en Savoie et en Haute-Savoie ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU les avis de M. le préfet de la Savoie, M. le sous préfet de Bonneville, M. le président du conseil général de la Haute-Savoie, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des territoires, Mme la directrice départementale de la protection des populations, M. le chef du service de restauration des terrains en montagne, et de M. Pierre BLANC - conseiller technique montagne ;

VU l'avis de Mmes et MM. les maires des communes traversées ;

VU les réunions de la commission départementale de sécurité routière des 14 avril et 15 décembre 2011 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

Article 1 : M. Henry KAM, gérant de la société La Grande Odyssée Organisation est autorisé à organiser une course internationale de chiens de traîneaux intitulée " **LA GRANDE ODYSSEE SAVOIE MONT BLANC**"-"**TROPHEE GRANDE ODYSSEE**"-" **TROPHEE HAUTE-MAURIENNE VANOISE** " et "L'ODYSSEE DES ENFANTS" qui se déroulera en milieu alpin du **SAMEDI 7 JANVIER** au **MERCREDI 18 JANVIER 2012** en Savoie et en Haute-Savoie dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture, au tracé modifié de l'étape 6 transmis en préfecture le 21 décembre 2011 (annexé au présent arrêté) et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le Code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra prendre en compte les conditions météorologiques (bulletins d'estimation du risque avalanche émis par Météo France), tant en ce qui concerne les concurrents que les spectateurs, pour décider du maintien des épreuves. Les différentes épreuves seront annulées en cas d'intempéries.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, une surveillance sera éventuellement exercée dans le cadre du service normal.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation fédérale technique de sécurité de la fédération française des sports de traineau, ski-pulka et de cross canins (FFST) afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

### Article 2 : parcours :

L'organisateur devra porter une attention toute particulière sur le balisage du parcours, afin de respecter le tracé, qui évite les réserves naturelles et les zones protégées par arrêtés biotopes.

En cas de modification de l'itinéraire, l'organisateur devra informer 24 heures avant l'événement la permanence des services des directions départementales des territoires de la Savoie et de la Haute-Savoie (liaison avec le permanent via le standard des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie).

### Article 3 : dispositif de sécurité :

Les dispositions du plan de sécurité prévues au dossier devront impérativement être respectées. Chacune des stations traversées est en possession du « plan départemental de secours en montagne » auquel il y a lieu de se référer pour l'organisation de la sécurité.

Les concurrents et les équipes de sécurité seront tous équipés d'ARVA.

Lors des étapes traversant des stations et villages, l'organisateur devra porter une attention toute particulière à la sécurisation des zones réservées au public.

Lors de la traversée des axes routiers, une attention toute particulière, devra être portée par les participants à ces endroits précis de la course.

La largeur et l'épaisseur de la bande d'enneigement en dehors des agglomérations devront être réduites au strict minimum pour ne pas créer un danger pour les autres usagers de la route.

Toutes les zones enneigées devront être impérativement dégagées en dehors des heures de passage des attelages pour revenir à des conditions normales de circulation et notamment au niveau de la RD 309 A pour ne pas créer un danger pour les usagers de la route.

Le service d'ordre sera composé de signaleurs (listes à transmettre par l'organisateur avant le 5 janvier 2012). Ils seront en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.

Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et porteurs, individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation.

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », d'un gilet fluorescent en bon état et d'une source lumineuse et devront utiliser des piquets mobiles, à deux faces (rouge et vert), modèle K 10 (1 piquet par signaleur).

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publiques.

#### Article 4 : dispositif sanitaire et secours :

Participants : les secours seront assurés par deux secouristes sur la motoneige balai, équipés d'un défibrillateur et un sac de premiers secours, ainsi que par les services des pistes des stations.

Public : les secours seront assurés, selon les modalités prévues entre l'organisateur et les communes traversées par les services de pistes des stations, lorsqu'une convention avec une association agréée de sécurité civile n'a pas été établie.

Une attention toute particulière sera portée lors des coupures de circulation et des traversées de stations, par les stoppeurs et signaleurs afin de libérer la route aux secours éventuels.

Le responsable du PC organisation et sécurité devra être joignable à tout moment afin de renseigner les secours sur les positions exactes des personnes en difficulté (N°PC course : 06 82 19 04 46).

Pendant toute la durée de la manifestation, tous les jours, l'organisateur devra appeler le 18 ou le 112 et demander l'officier CODIS, afin de transmettre le numéro de téléphone fixe du PC course. Au PC course, une radio en liaison avec tous les services des pistes des stations sera à la disposition du SDIS.

La manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels Sapeurs-Pompiers. En conséquence toute demande de secours sera transmise au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet, par téléphone (18 ou 112) ou en utilisant le canal Emergency (161.300 Mhz) si les autres moyens de transmission sont défaillants.

#### Article 5 : plans d'interventions et de déclenchements des avalanches (PIDA) :

Un responsable de la sécurité de l'épreuve devra prendre contact avec tous les intervenants locaux en matière de neige des deux départements (DDT, conseil général gestionnaire des voiries départementales, services des pistes, PGHM, mairies et commissions communales de sécurité, responsables en matière de PIDA) avant chaque étape pour décider de son ouverture.

L'itinéraire de la course sera amené à traverser de nombreux couloirs avalancheux sur les deux départements. Sur les secteurs skiabiles où il existe des PIDA, ceux-ci devront être appliqués pour des raisons impératives de sécurité. Hors des secteurs skiabiles l'itinéraire traverse de nombreux couloirs non sécurisés et parfois difficilement sécurisables.

Pour la majorité des couloirs empruntés, surtout en fond de vallée, le risque d'avalanches est faible. Néanmoins, il reviendra aux responsables d'apprécier le niveau de risque au moment de l'épreuve et d'envisager le cas échéant toutes mesures de précaution incluant des déviations partielles.

**Le Pôle de Compétence de Police de la Nature (PCPN) devra être averti préalablement au tir (M. Amédée FAVRE, animateur PCPN - tél : 06 89 06 55 70 ).**

secteurs concernés sur la Haute-Savoie :

- Les Carroz : Plaine-Joux, les chalets de l'Airon;
- Samöens : la Lanche, la Corde, Biollaires, Cupoiré, Coulouvrier, les Gouilles Rouges ;
- Flaine : la Combe de Vernant, la Combe de Balacha, l'Airon, Gron ;
- Sixt : Fer à Cheval;
- Mieussy : le Coin, la Ramaz, les Vannes, La Mary ;
- Taninges: les folliets ;
- Megève : Le Pas de Sion au Col du Very.

Sur les domaines skiables, une situation de risque fort (niveau 4 et 5) et de fortes chutes de neige continues (hélicoptère indisponible) peut également être dangereuse.

**En tout état de cause, le risque avalanche doit également être analysé et ré-évalué au dernier moment, notamment compte tenu des nécessités de recourir à des moyens hélicoptérés sur les secteurs suivants :**

Le Grand Massif :

La piste des cascades -Sixt – Flaine - est comprise dans le domaine skiable balisé et sécurisé. Le service des pistes assure la sécurité avalanche : le déclenchement se fait par largage d'hélicoptère à condition que la visibilité permette d'intervenir.

Megève – Praz-s/Arly :

La section comprise entre Pré-Rosset et le Col de Véry est hors domaine sécurisé – à titre exceptionnel par arrêté de Madame le Maire de Megève et Monsieur le Maire de Praz-s/Arly, la S.E.M. de Megève effectuera un déclenchement préventif par extension du P.I.D.A. du secteur Côté 2000.

Cette traversée emprunte des pentes assez fortes, ce qui nécessite une préparation quelques jours avant l'épreuve, qui implique impérativement un déclenchement préventif pour la sécurité des pisteurs.

Comme pour le Grand Massif, l'intervention (hélicoptérée) ne peut se faire que par bonne visibilité.

Ces pentes n'étant pas traitées dans le cadre du PIDA, sur le secteur Megève – Praz / Arly, une extension du PIDA du domaine skiable de la Côte 2000, à titre exceptionnel, sera prise par les communes de Megève et Praz-sur-Arly, en fonction des conditions météorologiques. Il est évident qu'en cas de risques d'avalanches, cette étape ne peut se dérouler qu'après un déclenchement artificiel.

Article 5 : participants :

L'organisateur s'assurera que les participants présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de sports de traîneau à chien en compétition de moins d'un an ou une licence en cours de validité et émanant d'une fédération sportive nationale ou étrangère gérant la discipline concernée.

Les participants mineurs présenteront une autorisation parentale originale signée par les représentants légaux (père, mère ou tuteur).

#### Article 6 : dispositions concernant les animaux :

Le contrôle des animaux (identification, certificat sanitaire, passeport et examen sanitaire) sera assuré par des vétérinaires sanitaire mandaté en Savoie et Haute-Savoie :

- le Docteur Jean GREILLER , vétérinaire sanitaire à Thonon (74),
- le Docteur Jean-Marc PETIOT, vétérinaire sanitaire à Gilly sur Isère (73).

L'équipe du Docteur Dominique GRANDJEAN, vétérinaire à Maison-Alfort (94) sera présent parmi les animaux 24 heures sur 24 afin d'assurer le contrôle, le suivi et les soins nécessaires de l'ensemble des chiens participants.

Les animaux présentés devront être obligatoirement identifiés par tatouage ou puce électronique et accompagnés de leur carte d'identification ou passeport (pour les pays de l'Union Européenne).

Les animaux provenant d'un département non indemne de rage ou d'un pays de l'Union Européenne et de Suisse doivent être à jour de leur vaccination antirabique et être accompagnés d'un passeport délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente.

Les animaux originaires d'un pays tiers doivent être à jour de leur vaccination antirabique et être accompagnés d'un certificat sanitaire. Les pays concernés sont ici les Etats-Unis, la Norvège et la Croatie.

Les chiens de traîneaux devront être maintenus en bon état de santé avec nourriture, abreuvement et soins suffisants. Les harnachements utilisés ne doivent pas provoquer de blessures.

#### Article 7 : restrictions d'usage des motos-neige et protection de l'environnement Natura 2000 :

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Toutefois, les passages hors des domaines skiables nécessitent une préparation des pistes à l'aide d'engins motorisés (moto-neige ou engin de damage).

Le parcours va emprunter des secteurs d'espaces naturels habituellement peu ou pas fréquentés en période hivernale. Le passage des concurrents et des motos-neige va perturber la faune très sensible au dérangement pendant l'hiver.

##### 7.1/ motos -neige :

L'usage de 7 motos-neige (dont 4 pour l'organisation de la sécurité et des secours, et 3 pour les besoins de production audiovisuelle) clairement numérotés et identifiés par le logo annexé au présent arrêté, nécessaires à l'organisation de la course sera autorisé pour assurer le transport des membres de l'organisation, de la sécurité et des secours ainsi que des journalistes, à l'exclusion formelle des spectateurs ou des concurrents.

Les motos-neige des stations assurant la sécurité et évoluant en milieu naturel sur les secteurs de liaison devront également être identifiées avec le logo de la course.

L'organisateur devra procéder à un affichage indiquant que les pistes préparées sont exclusivement réservées à l'épreuve, afin que ces pistes damées ne soient pas considérées, postérieurement à la course, comme des pistes accessibles aux engins motorisés.

##### 7.2/ protection de l'environnement (zones particulièrement sensibles) :

###### Etape Les Carroz - Flaine

La zone traversée au-dessous de la pointe de Cupoire (La Corne) se trouve hors domaine skiable et dans un secteur encore vierge. Ce site est l'un des derniers espaces non équipés du domaine skiable « Petit Massif ». Il constitue un biotope favorable au tétras.

#### Etape Praz-de-Lys - Sommand

Etape plus particulièrement concernée par l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Pour le passage sur l'APPB Tourbières de Sommand, une couverture neigeuse importante est souhaitable pour limiter l'impact du passage des concurrents.

#### Etape Praz sur Arly - Crêt Voland

La zone traversée au-dessus du domaine skiable de Praz-sur-Arly (Col de Basse Combe – Tête des 3 Coins – Col de Very – Col de Pierre) se trouve hors domaine skiable et dans un vaste secteur encore vierge. Ce site est l'un des derniers espaces non équipés du massif du Haut Val d'Arly. Il constitue un biotope favorable au Tétrás.

#### Etape Megève- Les Saisies

La zone traversée entre le dessus du domaine skiable de Megève (au-delà du Pré Rosset) et la limite de la Savoie (Tête des 3 Coins) se trouve hors domaine skiable et dans un vaste secteur encore vierge. En accord avec l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le déclenchement des charges ne s'effectuera que dans le sens Croix de Pierre vers Aiguille Croche (soit dans le sens Ouest Est) pour la préservation des lagopèdes.

#### Forêt domaniale de Sollières-Termignon en Savoie

Dans ce secteur et conformément à la convention signée le 17 novembre 2011 avec l'office national des forêts de la Savoie, l'organisateur s'engage à la remise en état des lieux.

#### Article 8 : survol :

Le survol des hélicoptères au dessus des réserves naturelles est réglementé. Il appartient à l'organisateur d'obtenir les autorisations nécessaires.

Il est demandé à l'organisateur de respecter les zones sensibles au survol pour la faune (restriction des vols à basse altitude), zones signalées par les directions départementales des territoires de la Savoie et de la Haute-Savoie au moyen des cartes transmises à l'organisateur.

#### Article 9 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 10 :

Les organisateurs devront, dans les trois jours qui précèdent la course de chiens de traîneaux, prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes traversées.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

#### Article 11 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrié.

**Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.**

Article 12 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 13 :

Mmes et MM. les maires des communes traversées ordonneront toutes les mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des dits maires.

Article 14 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;  
M. le préfet de la Savoie ;  
M. le sous préfet de Bonneville,  
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,  
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,  
M. le directeur départemental des territoires,  
M. le directeur de l'office national des forêts,  
Mme la directrice départementale de la protection des populations,  
M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,  
M. le chef du service de restauration des terrains en montagne,  
Mmes et MM. les maires des communes traversées ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Henry KAM, gérant de la société La Grande Odyssée Organisation, M. Pierre BLANC - conseiller technique montagne, et M. le chef du SAMU 74.

Le préfet

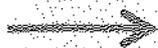
Philippe DERUMIGNY



## Enneigement RD309 Megève/la grande odyssee



Légende:



Enneigement route



Feux tricolores





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011364-0009**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 30 Décembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

Portant modification de la composition de la  
commission départementale de  
vidéoprotection



## PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

BUREAU DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance

Anney, le 30 DEC. 2011

Section Polices Administratives spéciales

ARRETE N° 2011364-0009  
Portant modification de la composition de la commission  
départementale de vidéoprotection

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret modifié n°96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et en particulier l'article 7 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2270 du 14 août 2009 instituant et fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'ordonnance du 12 décembre 2011 de Madame la présidente du tribunal de grande instance d'Anney ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet.

### A R R E T E

Article 1er: L'article 1-3° de l'arrêté préfectoral n° 2009-2270 du 14 août 2009 instituant et fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est modifié ainsi qu'il suit :

#### 1°- REPRESENTANTS DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY :

- Présidente : Madame Sylvie BOGE, vice-présidente au tribunal de grande instance d'ANNECY

#### 2°- REPRESENTANTS DE L'ASSOCIATION DES MAIRES, ADJOINTS ET CONSEILLERS GENERAUX DE HAUTE-SAVOIE :

- Titulaire: Madame Marie-Josèphe MENAGER, maire adjoint à la sécurité à ANNECY

- Suppléant: Monsieur Dominique SIDRAC, maire de SEYSSEL

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie -- BP 2332 -74034 ANNECY CEDEX  
<http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

**3°- REPRESENTANTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA HAUTE-SAVOIE :**

- Titulaire: Monsieur Patrice BRAND, de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie
- Suppléant: Monsieur Marc DIEGO, de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie

**4° REPRESENTANTS DE MONSIEUR LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE :**

- Titulaire: Monsieur Claude MARTINI, commandant de police à l'échelon fonctionnel, en retraite depuis le 9 février 2008
- Suppléant: Monsieur Pierre SUSINI, adjudant chef réserviste du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Savoie

Le reste demeure sans changement.

Article 2: Monsieur le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Pour le préfet,  
- le directeur de cabinet



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011364-0010**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 30 Décembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations  
bureau de l'organisation administrative BOA**

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le colonel Bertrand FRANCOIS, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute- Savoie, et à M. Alain FAVRE, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute- Savoie, dans le cadre des immobilisations et mises en fourrière des véhicules telles que prévues à l'article L.325-1-2 du Code de la route



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines  
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative

Annecy, le **30 DEC. 2011**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

### ARRETE N° *2011364-0010*

donnant délégation de signature à Monsieur le colonel Bertrand FRANCOIS, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, et à M. Alain FAVRE, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie, dans le cadre des immobilisations et mises en fourrière des véhicules telles que prévues à l'article L.325-1-2 du Code de la route.

VU le code la route, notamment son article L.325-1-2 introduit par l'article 84 de la loi de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 ;

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié, portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la décision du portant nomination de M. Alain FAVRE, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie ;

VU l'ordre de mutation de Monsieur le ministre de l'intérieur n°40480 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE en date du 9 avril 2010 nommant le colonel FRANCOIS Bertrand, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. le colonel Bertrand FRANCOIS, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, à l'effet de procéder sur sa zone de compétence à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule pendant une durée maximum de 7 jours, et à l'autorisation définitive de sortie du véhicule y afférent.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Alain FAVRE, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie, à l'effet de procéder sur sa zone de compétence à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule pendant une durée maximum de 7 jours, et à l'autorisation définitive de sortie du véhicule y afférent.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain FAVRE, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie, la délégation de signature visée à l'article 2 est consentie à :

M. le commissaire principal de police Philippe GUFFON, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie, chef de la circonscription de sécurité publique d'Annemasse ;

M. le commissaire de police Stéphane RAMBAUD, chef du service départemental de l'information générale ;

M. le commissaire de police Guillaume MANIGLIER, chef de la circonscription de sécurité publique du Léman ;

Mme le commissaire de police Judith GABEL, commissaire central adjoint à la circonscription de sécurité publique d'Annecy ;

M. le commandant de police Jean-Claude GEORGET, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique d'Annemasse ;

M. le capitaine Eric ALBERT, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique du Léman;

M. le commandant Olivier COPIN, chef du service de commandement de nuit ;

Mme le capitaine Yvane FEVRE, officier au service de commandement de nuit ;

M. le lieutenant de police Olivier GERON, officier au service de commandement de nuit.

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
  
Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011363-0001**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 29 Décembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
SICOM service interministériel de la communication**

Arrêté établissant la liste des journaux  
habilités à publier les annonces judiciaires et  
légales, et fixant les tarifs d insertion dans le  
département de la Haute- Savoie pour l année  
2012



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Interministériel de la  
Communication

Annecy, le 29 décembre 2011

Références : S.I.Com/HF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE N° 2011363-0001 du 29 décembre 2011**

établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, et fixant les tarifs d'insertion dans le département de la Haute-Savoie pour l'année 2012

VU les dispositions de la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78.9 du 4 janvier 1978 ;

VU le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

VU la circulaire n° 4230 du ministre de la communication en date du 7 décembre 1981, modifiée par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 ;

VU les justificatifs fournis par les différents journaux ;

VU l'avis de la commission consultative des annonces judiciaires et légales au cours de sa séance du 16 décembre 2011 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 : La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2012 est établie comme suit :

Pour l'ensemble du département de la Haute-Savoie,

-1-

- Le DAUPHINE LIBERE

Centre Bonlieu  
1 rue Jean Jaurès  
BP 47  
74002 ANNECY CEDEX

- Le MESSENGER

22, avenue du Général de Gaulle  
BP 102  
74201 THONON-LES-BAINS

- L'ESSOR SAVOYARD

22, avenue du Général de Gaulle  
BP 102  
74201 THONON-LES-BAINS

- Le FAUCIGNY

223 rue des Cygnes  
ZI des Bordets BP 3  
74131 BONNEVILLE CEDEX

- L'ECO DES PAYS DE SAVOIE

7 route de Nanfray  
BP 9017  
74990 ANNECY CEDEX

Pour les arrondissements d'ANNECY et de ST JULIEN-EN-GENEVOIS,

- L'HEBDO DES SAVOIE

3, rue André de Montfort  
BP 409  
74150 RUMILLY CEDEX

Article 2 : Le tarif des insertions des annonces judiciaires et légales applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012 dans le département de la Haute-Savoie est fixé comme suit :

- 4,03 € hors taxes la ligne de 40 lettres ou signes en corps 6 (typographie) ou en corps 7,5 (photocomposition);
- 1,83 € hors taxes la ligne définie en millimètres, le corps correspondant à 2,256 millimètres.

La mesure de lignage sera déterminée au lignomètre de filet à filet ; les signes tels que les virgules, points, guillemets et les espaces entre les mots seront comptés pour une lettre.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre de filet à filet.

Lorsque les lignes d'insertion comportent en fait un nombre plus ou moins grand de lettres que la ligne type, il y a lieu à augmentation ou réduction proportionnellement du prix.

Article 3 : La présentation des annonces devra tenir compte des prescriptions suivantes :

**Surfaces** consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas :

- chaque annonce est séparée par la précédente et la suivante par un filet un quart gras,
- l'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps

de 6 points Didot soit 2,256 mm,

- le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif,
- l'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets centrés.

Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

**Titre** : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses), elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

**Paragraphes et alinéas** : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot ou 7,5 en photocomposition.

Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

**Les abréviations** contenues dans le texte à publier devront être transcrites par le journal publicateur sous la responsabilité du souscripteur. Il ne pourra être substitué aux abréviations les mots entiers.

Article 4 : L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du Tribunal de Commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 5 : Le tarif rappelé à l'article 2 est réduit de moitié pour ce qui concerne les publications auxquelles sont assujetties :

1. les décisions de règlement judiciaire, de liquidations de biens, de faillite personnelle ainsi que les convocations et délibérations des créanciers ;
2. les annonces nécessaires pour la validité des contrats et procédures dans les affaires suivies en exécution de lois sur l'assistance judiciaire.

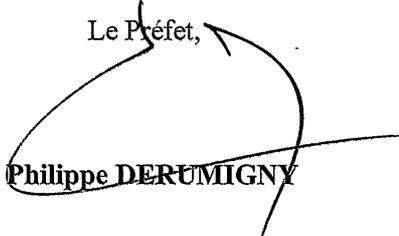
Article 6 : Le remboursement forfaitaire des frais engagés pour la transmission de l'annonce ne devra pas dépasser 10 % du prix de cette annonce.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur -Article 4 de la loi n° 55-4 susvisée - (9000 euros d'amende et une radiation de la liste sont encourus).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la Préfecture et au recueil des actes administratifs de la Préfecture, publié sur le site internet de la Préfecture, et dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Il prend effet à compter du 1er janvier 2012.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2011355-0008**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 21 Décembre 2011**

**préfecture de l'Ain**

arrêté interpréfectoral approuvant la consigne générale d'exploitation des ouvrages des opérations d'accompagnement des chasses suisses de Verbois pour la campagne 2012 sur les aménagements de la Compagnie Nationale du Rhône sur le Haut- Rhône.

COPIE



Préfecture de l'Ain

Préfecture de la Région Rhône-Alpes, Préfecture du Rhône

Préfecture de la Savoie

Préfecture de la Haute-Savoie

Préfecture de l'Isère

**Arrêté interpréfectoral  
approuvant la consigne générale d'exploitation des ouvrages des opérations d'accompagnement des  
chasses suisses de Verbois pour la campagne 2012 sur les aménagements  
de la Compagnie Nationale du Rhône sur le Haut-Rhône**

**Le préfet de l'Ain,**

**Le préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Le préfet de la Haute-Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Le préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991, approuvée par la loi n° 2000-328 du 14 avril 2000 et publiée par le décret n° 2001-1176 du 5 décembre 2001,
- VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.122-3, L.214-1, R.214-2 et R.214-8 et suivants,
- VU le Code de l'Energie et notamment le livre V relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
- VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,
- VU le décret du 5 juin 1934 approuvant la convention en date du 20 décembre 1933, par laquelle est concédé à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) l'ensemble de l'aménagement hydroélectrique du fleuve Rhône ;
- VU le décret n° 2003-512 du 6 juin 2003 approuvant les nouveaux statuts de la Compagnie Nationale du Rhône et modifiant le décret n° 59-771 du 26 juin 1959 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Compagnie Nationale du Rhône ;
- VU le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'Etat et la Compagnie Nationale du Rhône ;
- VU les cahiers des charges spéciaux pour les aménagements concédés de Génissiat, Seyssel, Chautagne, Belley, Brégnier-Cordon et Sault-Brénaz ;
- VU la circulaire du 9 novembre 1993 relative à l'autorisation de vidange des plans d'eau, modifiée par la circulaire du 6 mars 1995 ;
- VU l'arrêté du Préfet du Rhône du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 19 octobre 2010 par la COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE relative aux opérations françaises d'accompagnement des chasses suisses de la retenue de Verbois sur le Rhône,
- VU le dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation comportant notamment une étude d'impact,

- VU l'arrêté interpréfectoral du 9 mai 2011 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique conjointe relative aux opérations françaises d'accompagnement des chasses suisses de la retenue de VERBOIS sur le Rhône présentées par la COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE et la SOCIÉTÉ DES FORCES MOTRICES DE CHANCY-POUGNY et aux opérations de vidange du barrage de VERBOIS (Suisse) présentées par les SERVICES INDUSTRIELS DE GENEVE,
- VU les pièces et le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 juin 2011 au 7 juillet 2011 sur l'ensemble des communes riveraines du Haut-Rhône
- VU la convocation du demandeur aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée du projet d'arrêté interpréfectoral,
- VU l'avis donné le 30 novembre 2011 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis donné le 6 décembre 2011 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Savoie ;
- VU l'avis donné le 8 décembre 2011 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ain ;
- VU l'avis donné le 15 décembre 2011 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère ;
- VU l'avis donné le 15 décembre 2011 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Rhône ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté interpréfectoral ;

CONSIDERANT la consigne générale d'exploitation des ouvrages des opérations d'accompagnement sur les aménagements CNR du Haut-Rhône des chasses suisses de Verbois pour la campagne 2012, son annexe comportant le cahier des charges du suivi des impacts sur l'environnement, annexées au présent arrêté ;

CONSIDERANT l'étude d'impact déposée par la CNR en date du 3 janvier 2011 et sa version modifiée d'avril 2011 ;

CONSIDERANT, suite aux conférences administratives ouvertes entre le 31 janvier 2011 et le 28 avril 2011, les avis émis par les services de l'Etat et les collectivités territoriales concernés par les opérations d'accompagnement des chasses 2012 ;

CONSIDERANT le rapport de la Commission de l'enquête publique en date du 26 septembre 2011,

CONSIDERANT les avis émis par les communes du territoire concerné et les commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la basse vallée de l'Ain, de l'Est Lyonnais et de la Bourbre ;

CONSIDERANT les échanges de courriers effectués dans le cadre de la mise en oeuvre de la convention d'Espoo :

- le courrier du Directeur du service de l'écologie et de l'eau de la République et du Canton de Genève du 15 mai 2009 et la réponse de l'Etat français du 3 août 2009, ces deux courriers traitant de la réalisation de chasses de Verbois en 2010,
- la lettre du Préfet de la Région Rhône-Alpes au Directeur du service de l'écologie et de l'eau de la République et du Canton de Genève du 9 avril 2010 et la réponse de la Conseillère d'Etat de la République et du Canton de Genève le 17 avril 2010, ces deux courriers traitant du report des opérations prévues en 2010,
- le courrier du Préfet de l'Ain du 10 novembre 2011 rendant compte à la Conseillère d'Etat de la République et du Canton de Genève des conclusions de l'enquête publique et la réponse de la Conseillère d'Etat de la République et du Canton de Genève le 6 décembre 2011 ;

CONSIDERANT le courrier d'Electricité de France (EDF) du 28 octobre 2011 par lequel EDF s'engage à ne pas procéder à des écluesées sur sa centrale de Motz sur le Fier pendant la réalisation des chasses du Haut-Rhône ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfetures de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## - ARRÊTE -

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet du présent arrêté**

La consigne générale d'exploitation des ouvrages relative aux opérations d'accompagnement des chasses suisses présentée par la Compagnie Nationale du Rhône annexée au présent arrêté est approuvée, sous réserve de l'exécution des dispositions ci-après. La Compagnie Nationale du Rhône est autorisée à mettre en œuvre les mesures de réduction des impacts et de suivi prévues dans le cadre de cette consigne.

### **Article 2 - Durée des opérations de chasse**

La consigne générale d'exploitation des ouvrages relative aux opérations d'accompagnement des chasses suisses ainsi que les dispositions ci-après seront applicables pendant toute la durée des opérations de chasse, à savoir entre le 4 juin 2012 et le 2 juillet 2012.

Les opérations d'accompagnement mises en œuvre par la Compagnie Nationale du Rhône sur le territoire de sa concession seront achevées au plus tard le 26 juin 2012.

### **Article 3 – Date ultime de commencement des opérations**

Les opérations d'accompagnement par les barrages de la Compagnie Nationale du Rhône des chasses suisses commenceront en tout état de cause au plus tard le lundi 11 juin 2012.

## **Titre I<sup>er</sup> - SECURITE**

### **Article 4 - Accès aux parties dénoyées des retenues**

L'accès aux parties dénoyées des retenues des aménagements de Génissiat, Seyssel, Chautagne, Belley, Brégnier-Cordon et Sault-Brénaz est interdit à toute personne, excepté au personnel du concessionnaire et de l'exploitant et à celui des services publics pendant toute la durée des opérations de chasse.

### **Article 5 - Accès au fleuve**

Les pratiques sportives, la baignade et la navigation sont interdites, les écluses seront fermées sur l'ensemble du territoire de la concession des aménagements précités durant toute la durée des opérations de chasse.

### **Article 6 - Pêche**

L'exercice de la pêche, sauf la pêche à vocation de sauvegarde, est strictement interdit durant toute la durée des opérations de chasse dans le lit du vieux Rhône :

- de l'aménagement de Chautagne, depuis le barrage de Motz (Savoie) jusqu'au pont de la Loi, qui se situe entre les communes de Culoz (Ain) et Ruffieux (Savoie) ;
- de l'aménagement de Belley, depuis le barrage de Lavours (Ain) jusqu'à la confluence entre le canal de dérivation et le vieux Rhône (Commune de Virignin, Ain) ;
- de l'aménagement de Brégnier-Cordon, depuis le barrage de Champagneux (Savoie) jusqu'à la confluence avec la rivière du Gland (Commune de Saint Benoît, Ain).

### **Article 7 – Mesures de police administrative à prendre par les maires**

Les maires dont le territoire de la commune est concerné par les opérations d'accompagnement des chasses suisses prendront les mesures de police administrative nécessaires pour assurer la sécurité publique.

## **Titre 2 - PILOTAGE DES OPERATIONS**

### **Article 8 - Comité opérationnel de pilotage et de coordination**

Il est instauré un comité opérationnel de pilotage et de coordination franco-suisse placé respectivement sous la surveillance du Préfet de l'Ain et celle du Département de l'intérieur et de la mobilité de l'Etat de Genève.

Ce comité, coprésidé par le Préfet de l'Ain coordonnateur ou son représentant et par Mme Michèle Künzler, Conseillère d'Etat en charge du département de l'intérieur et de la Mobilité ou son représentant, est par ailleurs constitué de représentants :

- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- du Service de la Navigation Rhône-Saône,
- de la Direction générale de la nature et du paysage de l'Etat de Genève,
- de la Direction générale de l'eau de l'Etat de Genève,
- de la Compagnie Nationale du Rhône,
- de la Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny,
- des Services Industriels de Genève,
- de la Zone Atelier Bassin du Rhône (Laboratoire d'Ecologie des Ecosystèmes Fluviaux de l'Université Lyon 1).

Ce comité opérationnel de pilotage et de coordination veille à la qualité des échanges d'information entre exploitants pendant la réalisation des opérations de chasses et veille à la cohérence des décisions prises par les autorités respectives des Etats pour ce qui les concerne quant au bon déroulement des opérations et à la préservation de l'environnement. Il se réunit, soit physiquement, soit par conférence téléphonique, pendant toute la durée des opérations d'accompagnement des chasses suisses. Il supervise le bilan quotidien des manœuvres et des suivis effectués.

La validation des modifications éventuelles des consignes de manœuvre dans le cas d'événements hydrologiques ou écologiques de nature à remettre en cause les protocoles établis ou la préservation de l'environnement reste de la compétence de chaque Etat, dont les décisions sont cohérentes avec la coordination assurée par le comité.

## **Titre 3 - PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS**

### **Article 9 – Rinçage des berges des Vieux Rhône**

A l'issue des opérations d'accompagnement des chasses suisses et sur décision du comité opérationnel de pilotage prévu à l'article 8, la Compagnie Nationale du Rhône effectuera un rinçage des berges des Vieux Rhône de Chautagne, Bregnier-Cordon et Belley, ce dernier étant toutefois moins vulnérable, à partir des barrages respectifs de Motz, Champagneux et Lavours.

### **Article 10 – Bilan des opérations d'accompagnement des chasses suisses**

La Compagnie Nationale du Rhône rédigera un bilan des opérations d'accompagnement des chasses suisses de 2012 qu'elle fera parvenir au Préfet de l'Ain avant la fin de l'année 2012. Ce bilan sera conduit conformément au cahier des charges des suivis des impacts sur l'environnement annexé à la consigne générale d'exploitation des ouvrages pendant les opérations de chasses.

## **Titre 4 - INFORMATION**

### **Article 11 – Information des maires et exploitants des bases de loisirs**

La Compagnie Nationale du Rhône organisera en direction des communes concernées des réunions d'information. Elle leur adressera un document de communication à l'attention des habitants. Elle aura en outre une action d'information en direction des exploitants des équipements touristiques riverains du Rhône.

## **Titre 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT D'AUTRES OUVRAGES**

### **Article 12 – Débit minimal au droit de la centrale nucléaire du Bugey**

La Compagnie Nationale du Rhône devra assurer un débit du Rhône en sortie de l'aménagement hydroélectrique de Sault-Brenaz (Commune de Porcieu-Amblagnieu, Isère) de cent quarante mètres cube par seconde.

## Titre 6 - AUTRES DISPOSITIONS

### Article 13 – Publicité et information du public

La Compagnie Nationale du Rhône est chargée :

- d'afficher le présent arrêté aux entrées et accès au territoire de la concession ;
- de faire paraître huit jours avant le début des opérations un communiqué de presse pour informer les populations riveraines des présentes dispositions.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs et sur les sites internet des préfectures de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Cet arrêté sera en outre affiché, pendant une durée d'un mois, en préfectures de l'Ain, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie et de l'Isère ainsi que dans les mairies concernées à savoir :

- dans le département de l'Ain : ANGLEFORT, BALAN, BELLEGARDE S/VALSERINE, BELLEY, BEYNOST, BILLIAT, BREGNIER-CORDON, BRENS, BRIORD, CHALLEX, CHANAY, COLLONGES, CORBONOD, CRESSIN-ROCHFORT, CULOZ, GROSLEE, INJOUX-GENISSIAT, IZIEU, LAGNIEU, LAVOURS, LEAZ, LHUIS, LOYETTES, MAGNIEU, MASSIGNIEU-DE-RIVES, MIRIBEL, MONTAGNIEU, MURS-ET-GELIGNIEUX, NATTAGES, NEYRON, NIEVROZ, PARVES, PEYRIEU, POUIGNY, SAULT-BRENAZ, SERRIERES-DE-BRIORD, SEYSSEL, ST-BENOIT, ST-GENIS-POUILLY, ST-MAURICE-DE-BEYNOST, ST-MAURICE-DE-GOURDANS, ST-SORLIN EN BUGEY, ST-VULBAS, SURJOUX, THIL, VILLEBOIS, VIRIGNIN
- dans le département du Rhône : CALUIRE-ET-CUIRE, DECINES-CHARPIEU, JONAGE, JONS, LYON, MEYZIEU, RILLIEUX-LA-PAPE, VAULX-EN-VELIN, VILLEURBANNE
- dans le département de la Savoie : CHAMPAGNEUX, CHANAZ, JONGIEUX, LA BALME, LUCEY, MOTZ, RUFFIEUX, SERRIERES-EN-CHAUTAGNE, ST-GENIX-SUR-GUIERS, VIONS, YENNE
- dans le département de la Haute-Savoie : BASSY, CHALLONGES, CHEVRIER, CLARAFOND, ELOISE, FRANCLENS, SEYSSEL, ST-GERMAIN S/RHONE, VULBENS
- dans le département de l'Isère : ANTHON, AOSTE, BOUVESSE-QUIRIEU, BRANGUES, CHAVANOZ, CREYS-MEPIEU, HIERES-SUR-AMBY, LA BALME-LES-GROTTE, LE BOUCHAGE, LES AVENIERES, MONTALIEU-VERCIEU, PORCIEU-AMBLAGNIEU, ST-ROMAIN-DE-JALIONAS, ST-VICTOR-SUR-MORESTEL, VERNAS, VERTRIEU, VILLETTE-D'ANTHON

Un avis sera publié, par les soins du préfet de l'Ain, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain : "La Voix de l'Ain" et "Le Progrès" (Édition de l'Ain), dans le département du Rhône : "Le Tout Lyon et "Le Progrès" (Édition du Rhône), dans le département de la Savoie : "Le Dauphiné Libéré (Édition de Savoie)" et "L'ECO des Pays de Savoie (Édition de Savoie)", dans le département de la Haute-Savoie : "Le Dauphiné Libéré (Édition de Haute-Savoie)" et "Le Messenger" et dans le département de l'Isère : "Les Affiches de Grenoble" et "Le Dauphiné Libéré (Édition de l'Isère)".

Un exemplaire du dossier soumis à enquête publique, comportant l'avis de l'autorité environnementale, sera mis à la disposition du public pour information dans les communes concernées ainsi qu'en préfectures de l'Ain, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie et de l'Isère pendant une durée de deux mois.

La consigne générale d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône relative aux opérations d'accompagnement des chasses suisses de 2012, comportant la notice d'impact ainsi que l'ensemble des pièces annexées à ce dossier sont consultables aux préfectures de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, au service Ressources, Eau, Milieux aquatiques et Prévention des Pollutions (Adresses en annexe).

### Article 14 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

**Article 15 - Exécution**

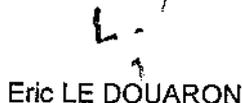
Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Rhône-Alpes, le directeur général de la Compagnie Nationale du Rhône, la déléguée régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ; le directeur du service de la navigation Rhône-Saône, les maires des communes concernées ainsi que les commandants des groupements de gendarmerie des mêmes départements, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse le 21 DEC. 2011  
Le préfet de l'Ain,



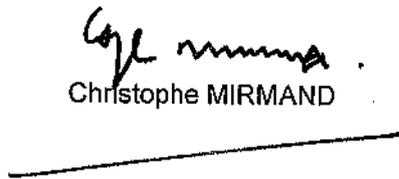
Philippe GALLI

Fait à Grenoble le 21 DEC. 2011  
Le préfet de l'Isère,



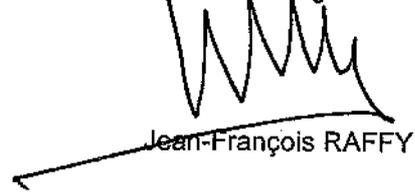
Eric LE DOUARON

Fait à Chambéry le 21 DEC. 2011  
Le préfet de la Savoie,



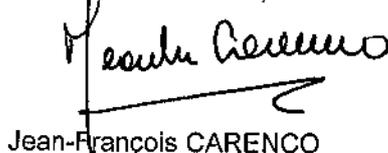
Christophe MIRMAND

Fait à Annecy, le 21 DEC. 2011  
Le préfet de la Haute-Savoie  
Pour le préfet,  
le secrétaire général



Jean-François RAFFY

Fait à Lyon le 21 DEC. 2011  
Le préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,



Jean-François CARENCO

ANNEXE

**Adresses des lieux où les documents peuvent être consultés**

Préfecture de l'Ain  
45 avenue Alsace Lorraine  
01012 Bourg-en-Bresse

Préfecture de l'Isère  
12 place de Verdun  
BP 1046  
Grenoble cedex 1

Préfecture de la région Rhône-Alpes et du Rhône  
31 rue Mazenod ou 106 rue Pierre Corneille  
69426 Lyon cedex 03

Préfecture de la Savoie  
Le Château Ducs de Savoie  
BP 1801  
73000 Chambéry

Préfecture de la Haute-Savoie  
30 rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332  
74000 Annecy

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Service REMIPP  
5 Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06